



# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi - Mardi 18-22 rabia II 1410 - 17-21 novembre 1989

132<sup>e</sup> année

N° 77

## Sommaire

VIENT DE PARAITRE

CODE  
DE LA NATIONALITE  
TUNISIENNE

1989

## Lois

Loi n° 89-98 du 17 novembre 1989 portant ratification de l'échange de lettres et de l'accord de prêt entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Japon ..... 1805

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

Décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière ..... 1805

### Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 4 novembre 1989 portant délégation de signature ..... 1806

### Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 89-1691 du 8 novembre 1989 portant publication de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (1986) ..... 1806

Décret n° 89-1692 du 8 novembre 1989 portant publication de la convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines ..... 1810

Décret n° 89-1693 du 8 novembre 1989 portant publication de la convention consulaire conclue entre la République tunisienne et les Etats-Unis d'Amérique ..... 1811

Nomination d'un consul ..... 1819

### Ministère de l'Intérieur

Création de marchés ..... 1819

Nomination d'un sous-directeur .....	1819
Nomination d'un chef de service .....	1819
Nomination de chefs d'arrondissement .....	1819
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	1820
Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 1989 portant création de deux arrondissements communaux dans le périmètre communal de Bizerte .....	1820
Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration .....	1820
Liste des agents à promouvoir au grade de dactylographe .....	1820
Liste des agents à promouvoir au grade de commis d'administration .....	1820
Liste des agents à promouvoir au grade de hajeb .....	1820

### Ministère de l'Economie Nationale

Nomination d'un sous-directeur .....	1821
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du prix de vente de la farine extraite à PS-7 .....	1821
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du prix de vente du sucre .....	1822
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du prix de vente des pâtes alimentaires et couscous rapide .....	1822
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du prix de vente maximum de l'huile de mélange vrac .....	1823
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du poids et du prix de vente du pain .....	1823
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du prix de vente du lait régénéré demi-écrémé .....	1824
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du prix de vente de la semoule extraite à PS-10 .....	1824

### Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 novembre 1989 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches .....	1825
Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 novembre 1989 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricole et des pêches .....	1825
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale de protection des végétaux .....	1825

### Ministère des Communications

Création d'une recette postale .....	1826
--------------------------------------	------

### Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Maintien en activité dans le secteur public .....	1826
Nomination d'un inspecteur principal des services administratifs et financiers .....	1826
Nomination d'un chef de service .....	1826

### Ministère de la Santé Publique

Cessation de fonctions d'un sous-directeur .....	1826
--	------

### Ministère des Affaires Sociales

Arrêtés du ministre des Affaires Sociales du 11 novembre 1989 portant ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs et de conseillers de l'éducation sociale .....	1826
--	------

## Avis et Communications

### Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie .....	1828
--	------

# lois

**Loi n° 89-98 du 17 novembre 1989, portant ratification de l'échange de lettres et de l'accord de prêt entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Japon (1).**

Au nom du peuple:

La chambre des députés ayant adopté:

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés l'échange de lettres en date du 11 juillet 1989 et l'accord de prêt conclu à Tokyo le 25 juillet 1989, annexés à la présente loi, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Japon et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt de dix milliards de yens japonais (10.000.000.000) par le fonds de coopération économique d'outre-mer, en vue de soutenir le programme d'ajustement structurel.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 novembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 novembre 1989.

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTRE

### MOSQUEES ET SALLES DE PRIERE

**Décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière.**

Le Président de la République;

Vu l'article 53 de la constitution;

Vu les articles 57 et 58 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975;

Vu l'article 51 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982;

Vu le décret n° 87-664 du 22 avril 1987, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière;

Sur proposition du premier ministre;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et des affaires sociales;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les chargés des mosquées et des salles de prière sont nommés par décision du premier ministre.

Art. 2. — Il est accordé aux chargés des mosquées et des salles de prière une indemnité forfaitaire non soumise à imposition, payable mensuellement selon les montants indiqués sur le tableau suivant :

Emploi	Montant mensuel de l'indemnité
Imam orateur	50 dinars
Imam des cinq prières des mosquées	50 dinars
Imam des cinq prières des salles de prière	42 dinars
Mouaddin des mosquées	42 dinars
Mouaddin des salles de prière	35 dinars
Chargé de l'entretien des mosquées	42 dinars
Chargé de l'entretien des salles de prière	35 dinars
Educateur de l'intérieur du pays	60 dinars
Narrateur de hadith	35 dinars
Moaddeb	25 dinars
Lecteur	35 dinars
Surveillant général	50 dinars
Surveillant de mosquées	42 dinars
Surveillant de midhas	42 dinars

Art. 3. — Outre l'indemnité prévue par l'article 2 du présent décret, est allouée aux chargés des mosquées et salles de prière n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, une indemnité de cherté de vie dans la limite de 37,500 dinars par mois.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret ne sont pas applicables aux imams de la mosquée Zitouna.

Art. 5. — Le paiement de l'indemnité visée à l'article deux du présent décret est imputé sur les crédits inscrits au budget du Premier ministre.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Premier ministre et les ministres du plan et des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

Tunis, le 8 novembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la justice du 4 novembre 1989, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et création d'un établissement public dénommé «conservation de la propriété foncière», relevant du ministère de la justice, doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat;

Vu le décret 74-1063 du 28 novembre 1974, portant organisation du ministère de la justice ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-1514 du 28 septembre 1989, portant nomination de Monsieur Mustapha Bouaziz ministre de la justice;

Vu le décret n° 78-1111 du 23 décembre 1978, portant nomination de Monsieur Mohamed El-Habib Ben Abdessalem conservateur de la propriété foncière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975,

Monsieur Mohamed El-Habib Ben Abdessalem, conservateur de la propriété foncière est habilité à signer par délégation du ministre de la justice, les arrêtés individuels et les contrats concernant les fonctionnaires et agents de toutes catégories dépendant de la conservation de la propriété foncière, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 l'intéressé est autorisé à sous déléguer sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 novembre 1989

Le ministre de la justice  
MUSTAPHA BOUAZIZ

VU

Le Premier ministre  
HAMED KAROU

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Décret n° 89-1691 du 8 novembre 1989 portant publication de l'Instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (1986).

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-69 du 27 juin 1988 portant ratification de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (1986) ;

Vu la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des affaires sociales ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Est publié au *Journal de la République tunisienne*, en annexe au présent décret, l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail adopté, à Genève le 24 juin 1986 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 novembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### Instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail

La conférence générale de l'organisation internationale du travail.

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1986, en sa soixante-douzième session ;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions d'amendements à la constitution de l'organisation internationale du travail, question qui est comprise dans le septième point à l'ordre du jour de la session.

Adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mille neuf cent quatre-vingt-six, l'instrument ci-après pour l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail, instrument qui sera dénommé instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail 1986.

#### Article 1

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, les dispositions de la constitution de l'organisation internationale du travail, dont le texte actuellement en vigueur est reproduit dans la première colonne de l'annexe au présent instrument, auront effet dans la forme amendée qui figure à la deuxième colonne de ladite annexe.

### Article 2

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le président de la conférence et par le directeur général du bureau international du travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du bureau international du travail, et l'autre entre les mains du secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des membres de l'organisation internationale du travail.

### Article 3

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au directeur général du bureau international du travail, qui en informera les membres de l'organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la constitution de l'organisation internationale du travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument, le directeur général du bureau international du travail en informera tous les membres de l'organisation internationale du travail et le secrétaire général des Nations Unies.

## ANNEXE

### Constitution de l'organisation internationale du travail

Dispositions en vigueur le 24 juin 1986 (1)

#### Article 1

4. La conférence générale de l'organisation internationale du travail peut également admettre les membres dans l'organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux (présents et volants). Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau membre aura communiqué au directeur général du bureau international du travail son acceptation formelle des obligations découlant de la constitution de l'organisation.

#### Article 3

9. Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés (par les délégués présents), refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

#### Article 6

Tout changement du siège du bureau international du travail sera décidé par la conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (par les délégués présents).

#### Article 7

1. Le conseil d'administration sera composé de cinquante-six personnes :

Vingt-huit représentant les gouvernements, quatorze représentant les employeurs, et quatorze représentant les travailleurs.

2. Sur les vingt-huit personnes représentant les gouvernements, dix seront nommées par les membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et dix-huit seront nommées par les membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la conférence, exclusion faite des délégués des dix membres sus-mentionnés.

3. Le conseil d'administration déterminera, chaque fois qu'il y aura lieu, quels sont les membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établira des règles en vue d'assurer l'examen, par un comité impartial de toutes questions relatives à la désignation des membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le conseil d'administration ne prenne une décision à cet égard. Tout appel formé par un membre contre la

déclaration du conseil d'administration arrêtant quels sont les membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sera tranché par la conférence, mais un appel interjeté devant la conférence ne suspendra pas l'application de la déclaration tant que la conférence ne sera pas prononcée).

4. Les personnes représentant les employeurs et les personnes représentant les travailleurs seront élues respectivement par les délégués employeurs et les délégués des travailleurs à la conférence.

5. Le conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si pour une raison quelconque, les élections au conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, le conseil d'administration restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.

6. La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le conseil sous réserve de l'approbation de la conférence.

7. Le conseil d'administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents, Parmi ces trois personnes, l'une sera une personne représentant un gouvernement et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.

8. Le conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que (seize) personnes faisant partie du conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

#### Article 8

1. Un directeur général sera placé à la tête du bureau international du travail ; il sera (désigné) par le conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

2. Le directeur général ou son suppléant assisteront à toutes les séances du conseil d'administration.

#### Article 13

2. ....

c) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'organisation internationale du travail ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtées par la conférence à la majorité des deux tiers des suffrages (émis par les délégués présents) et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les membres de l'organisation seront approuvés par une commission de représentants gouvernementaux.

4. Un membre de l'organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'organisation ne peut participer au vote à la conférence, au conseil d'administration ou à toute commission, (ou) aux élections de membres du conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages (émis par les délégués présents), autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

#### Article 16

2. Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour de la conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (par les délégués présents).

3. Toute question au sujet de laquelle la conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévue dans l'alinéa précédent) sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

#### Article 17

2. La simple majorité des suffrages exprimés (par les membres présents de la conférence) décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente constitution ou par toute convention ou autre instrument conférant les pouvoirs à la conférence ou par les arrangements financiers ou budgétaires adoptés en vertu de l'article 13.

3. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

#### Article 19

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la conférence, une majorité des deux tiers (des voix des délégués présents) est requise.

#### Article 21

1. Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (par les membres présents) peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des membres de l'organisation qui en ont le désir.

#### Article 36

Les amendements à la présente constitution adoptés par la conférence à la majorité des deux tiers des suffrages (émis par les délégués présents) entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des membres de l'organisation (comprenant cinq des dix membres représentés au conseil d'administration en qualité de membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente constitution).

#### Dispositions amendées (1)

#### Article 1

4. La conférence générale de l'organisation internationale du travail peut également admettre des membres dans l'organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux ayant pris part au vote. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau membre aura communiqué au directeur général du bureau international du travail son acceptation formelle des obligations découlant de la constitution de l'organisation.

#### Article 3

9. Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle jugera ne pas avoir été désigné conformément aux termes du présent articles.

#### Article 6

Tout changement du siège du bureau international du travail sera décidé par la conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### Article 7

1. Le conseil d'administration comprendra cent douze sièges :  
— cinquante-six réservés aux personnes représentant les gouvernements;  
— vingt-huit réservés aux personnes représentant les employeurs;  
— vingt-huit réservés aux personnes représentant les travailleurs.

2. Il devra être composé de manière à être aussi représentatif que possible en tenant compte des différents intérêts géographiques, économiques et sociaux au sein des trois groupes qui le constituent, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à l'autonomie reconnue de ces groupes.

3. Afin de satisfaire aux exigences définies au paragraphe 2 du présent article et d'assurer la continuité des travaux, cinquante-quatre des cinquante-six sièges réservés aux représentants des gouvernements seront attribués comme suit :

a) Ils seront répartis entre quatre régions géographiques (Afrique, Amérique, Asie et Europe) dont la délimitation fera, si nécessaire, l'objet d'un ajustement par accord mutuel de tous les gouvernements concernés. Chacune de ces régions se verra attribuer un nombre de sièges qui tiendra compte à pondération égale du nombre d'Etats membres qu'elle compte, de l'importance de leur population et de leurs activités économiques mesurées par les indices appropriés produit national brut ou contributions au budget de l'organisation, étant entendu qu'aucune d'entre elles ne pourra disposer de moins de douze sièges ni de plus de quinze sièges. Pour l'application du présent alinéa, la répartition initiale des sièges sera la suivante : Afrique, treize sièges, Amérique : douze sièges; Asie et Europe : quinze et quatorze sièges à tour de rôle.

b) A l'occasion de la conférence internationale du travail, les délégués gouvernementaux des Etats membres appartenant aux différentes régions visées à l'alinéa a) ci-dessus, ou qui leur sont rattachés par accord mutuel, ou sont invités à la conférence régionale correspondante, dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-après, formeront les collèges électoraux chargés de désigner les membres appelés à occuper les sièges qui reviennent à chacune des dites régions. Il est entendu que les délégués gouvernementaux des Etats d'Europe occidentale et les délégués gouvernementaux des Etats socialistes d'Europe de l'est formeront des collèges électoraux séparés. Ils s'accorderont pour répartir entre eux les sièges revenant à la région et désigneront séparément leurs représentants au conseil d'administration.

ii) Lorsque les particularités d'une région l'exigent, les gouvernements de cette région pourront convenir de se subdiviser sur une base sous-régionale pour désigner séparément les membres appelés à occuper les sièges revenant à la sous-région.

iii) Les désignations seront communiquées au collège des délégués gouvernementaux de la conférence afin qu'il proclame les résultats. Si, dans une région ou une sous-région, les opérations électorales ou leurs résultats font l'objet de contestations qui ne peuvent être réglées à ces niveaux, le collège des délégués gouvernementaux de la conférence décidera dans le cadre des dispositions du protocole applicable.

c) Chaque collège électoral devra prendre les dispositions nécessaires afin qu'un nombre substantiel des membres désignés pour occuper les sièges alloués à la région soient choisis en se fondant sur l'importance de leur population et afin qu'une répartition géographique équitable soit assurée, tout en prenant en considération d'autres facteurs tels que les activités économiques des membres en question selon les caractéristiques propres à la région. Les modalités de mise en œuvre de ces principes seront précisées dans un protocole convenu entre les gouvernements faisant partie du collège électoral qui sera déposé auprès du directeur général du bureau international du travail.

4. Chacun des deux sièges restants sera attribué à tout de rôle à l'Afrique et à l'Amérique d'une part et à l'Asie et à l'Europe d'autre part, afin de permettre à chacune de ces régions d'assurer dans des conditions non discriminatoires la participation au processus électoral des Etats membres qui en font géographiquement partie ou lui sont rattachés par accord mutuel, ou sont invités à la conférence régionale correspondante, mais ne sont encore couverts ni par le protocole de cette région ni par aucun autre, étant entendu que lesdits Etats ne pourront bénéficier d'un traitement privilégié par rapport aux Etats comparables de la région, lorsque le siège additionnel n'est pas utilisé selon les dispositions qui précèdent, il sera pourvu par la région concernée à la lumière des dispositions de son protocole.

5. Les personnes représentant les employeurs et les personnes représentant les travailleurs seront élues respectivement par les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs à la conférence.

6. Le conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si pour une raison quelconque, les élections au conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, le conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.

7. Le manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le conseil sous réserve de l'approbation de la conférence.

8. Le conseil d'administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents. Parmi ces trois personnes, l'une sera une personne représentant un gouvernement et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.

9. Le conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que trente deux personnes faisant partie du conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

#### Article 8

1. Un directeur général sera placé à la tête du bureau international du travail ; il sera nommé par le conseil d'administration qui soumettra cette nomination à l'approbation de la conférence internationale du travail.

2. Le directeur général recevra ses instructions du conseil d'administration et sera responsable vis-à-vis de ce dernier de la bonne marche du bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

3. Le directeur général ou son suppléant assisteront à toutes les séances du conseil d'administration.

#### Article 13

2. ....

c) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'organisation internationale du travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtées par la conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les membres de l'organisation seront approuvés par une commission de représentants gouvernementaux.

4. Un membre de l'organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'organisation ne peut participer au vote à la conférence, au conseil d'administration ou à toute commission, ni aux élections de membres du conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

#### Article 16

2. Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour sur la conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

3. Toute question au sujet de laquelle la conférence décide, à la même majorité des deux tiers des suffrages exprimés, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent) sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

#### Article 17

2. La simple majorité des suffrages exprimés (affirmatifs et négatifs) décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par toute convention ou autre instrument conférant les pouvoirs à la conférence ou par les arrangements financiers ou budgétaires adoptés en vertu de l'article 13.

3. Dans les cas où la constitution prévoit une majorité simple des suffrages, cette majorité ne décidera que si elle compte au

moins un quart des délégués présents à la session de la conférence ; dans le cas où la constitution prévoit une majorité des deux tiers des suffrages, cette majorité ne décidera que si elle compte au moins un tiers des délégués présents à la session ; dans le cas où la constitution prévoit une majorité des trois quarts, cette majorité ne décidera que si elle compte au moins trois huitièmes des délégués présents à la session.

4. Un vote ne sera considéré comme acquis que si la moitié au moins des délégués présents à la session et possédant le droit de vote a pris part au vote.

#### Article 19

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la conférence, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

#### Article 21

1. Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des membres de l'organisation qui en ont le désir.

#### Article 36

1. Sous-réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les amendements à la présente constitution adoptés par la conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des membres de l'organisation.

2. Dans le cas où un amendement concerne :

i) les objectifs fondamentaux de l'organisation énoncés dans le préambule de la constitution et dans la déclaration concernant les buts et objectifs de l'organisation annexée à ladite constitution (préambule ; article 1 annexe) ;

ii) La structure permanente de l'organisation, la composition et les fonctions de ses organes collégiaux, la nomination et les responsabilités du directeur général, telles qu'elles sont énoncées dans la constitution (article 1 ; article 2 ; article 3 ; article 4 ; article 7 ; article 8 ; article 17) ;

iii) Les dispositions constitutionnelles relatives aux conventions et recommandations internationales du travail (article 19 à 35 ; article 37) ;

iv) Les dispositions du présent article.

Cet amendement ne sera considéré comme adopté que s'il recueille les trois quarts des suffrages exprimés ; il n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié ou accepté par les trois quarts des membres de l'organisation.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail, 1986, dûment adopté par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa soixante-douzième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 juin 1986.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-sixième jour de juin 1986.

*Le président de la conférence*  
HUGO FERNANDEZ FAINGOLD  
*Le directeur général*  
du bureau international du travail  
FRANCIS BLANCHARD

(1) Les mots à supprimer dans les dispositions en vigueur le 24 juin 1986 sont entre crochets. Les modifications et adjonctions à introduire dans les dispositions amendées sont soulignées.

## CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Décret n° 89-1682 du 8 novembre 1989 portant publication de la convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-70 du 27 juin 1988 portant ratification de la convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines ;

Vu la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des affaires sociales ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Est publiée au Journal officiel de la République tunisienne, en annexe au présent décret, la convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptée à Genève par la conférence générale de l'organisation internationale du travail le 23 juin 1975.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### Convention concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines

La conférence générale d'organisation du travail.

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1975, en sa soixantième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la mise en valeur des ressources humaines : orientation et formation professionnelles, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session.

Après avoir décidé que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale.

Adopte, ce vingt-troisième jour de juin mille neuf cent soixante quinze, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 :

#### Article 1

1. Chaque membre devra adopter et développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles en établissant, en particulier grâce aux services publics de l'emploi, une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles et l'emploi.

2. Ces politiques et ces programmes devront tenir compte :

- a) des besoins, possibilités et problèmes en matière d'emploi aux niveaux tant régionaux que nationaux ;
- b) du stade et du niveau du développement économique, social et culturel ;
- c) des rapports existant entre les objectifs de mise en valeur des ressources humaines et les autres objectifs économiques, sociaux et culturels.

3. Ces politiques et ces programmes seront appliqués par des méthodes adaptées aux conditions nationales.

4. Ces politiques et ces programmes devront viser à améliorer la capacité de l'individu de comprendre le milieu de travail et l'environnement social et d'influer sur ceux-ci, individuellement et collectivement.

5. Ces politiques et ces programmes devront encourager et aider toutes personnes, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles dans leur propre intérêt et conformément à leurs aspirations, tout en tenant compte des besoins de la société.

#### Article 2

En vue d'atteindre les objectifs indiqués ci-dessus, chaque membre devra élaborer et perfectionner des systèmes ouverts, souples et complémentaires d'enseignement général, technique et professionnel, d'orientation scolaire et professionnelle et de formation professionnelle, que ces activités se déroulent à l'intérieur ou hors du système scolaire.

#### Article 3

1. Chaque membre devra étendre progressivement ses systèmes d'orientation professionnelle et ses systèmes d'information continue sur l'emploi, en vue d'assurer une information complète et une orientation aussi large que possible aux enfants, aux adolescents et aux adultes, y compris par des programmes appropriés aux personnes handicapées.

2. Cette information et cette orientation devront couvrir le choix d'une profession, la formation professionnelle et les possibilités d'éducation s'y rapportant, la situation de l'emploi et les perspectives d'emploi, les possibilités de promotion, les conditions de travail, la sécurité et l'hygiène du travail et d'autres aspects de la vie active dans les divers secteurs de l'activité économique, sociale et culturelle et à tous les niveaux de responsabilité.

3. Cette information et cette orientation devront être complétées par une information sur les aspects généraux des conventions collectives et des droits et obligations de toutes les parties intéressées selon la législation du travail ; cette dernière information devra être fournie conformément à la loi et à la pratique national en tenant compte des fonctions et des tâches respectives des organisations de travailleurs et d'employeurs intéressées.

#### Article 4

Chaque membre devra progressivement étendre, adapter et harmoniser ses divers systèmes de formation professionnelle pour répondre aux besoins des adolescents et des adultes, tout au long de leur vie, dans tous les secteurs de l'économie, dans toutes les branches de l'activité économique et à tous les niveaux de qualification professionnelle et de responsabilité.

#### Article 5

Les politiques et les programmes d'orientation et de formation professionnelles seront élaborés et appliqués en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, conformément à la loi et à la pratique nationales, avec d'autres organismes intéressés.

#### Article 6

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

#### Article 7

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 8

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du

travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 9

1. Le directeur général du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 10

Le directeur général du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 11

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 12

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention se dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 8 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 13

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

### CONVENTION CONSULAIRE

**Décret n° 89-1693 du 8 novembre 1989, portant publication de la convention consulaire conclue entre la République tunisienne et les Etats-Unis d'Amérique.**

Le Président de la République:

Vu la loi n° 88-132 du 19 novembre 1988, portant ratification de la convention consulaire entre la République tunisienne et les Etats-Unis d'Amérique;

Vu la proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

**Article premier.** — Est publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* en annexe au présent décret la Convention consulaire conclue à Tunis le 12 mai 1988 entre la République tunisienne et les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 novembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### CONVENTION CONSULAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La République tunisienne et les Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de régler et de renforcer leurs relations consulaires en vue de promouvoir les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays et de faciliter ainsi la protection de leurs intérêts nationaux et la protection des droits et des intérêts de leurs ressortissants;

Affirmant que les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 continueront à régir les questions qui n'auront pas été expressément réglées par les dispositions de la présente convention;

Ont décidé de conclure la présente convention et désigné comme plénipotentiaires :

Pour la République tunisienne :

M. Taïeb SAHBANI

Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

M. John C. WHITEHEAD

Secrétaire d'Etat Adjoint

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### TITRE PREMIER DEFINITIONS ARTICLE PREMIER

##### Définitions

Au sens de la présente convention, les expressions suivantes s'entendent comme suit :

1) «poste consulaire» s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

2) «circonscription consulaire» s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;

3) «chef de poste consulaire» s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi pour agir en cette qualité;

4) «fonctionnaire consulaire» s'entend de toute personne y compris le chef de poste consulaire, chargée de l'exercice de fonctions consulaires; un fonctionnaire consulaire peut être soit un fonctionnaire consulaire de carrière qui ne pourra exercer aucune activité professionnelle lucrative dans l'Etat de résidence, soit un fonctionnaire consulaire honoraire qui outre ses fonctions consulaires peut exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence;

5) «employé consulaire» s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;

6) «membres du personnel de service» s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;

7) «membres du poste consulaire» s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;

8) «membre du personnel privé» s'entend de toute personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;

9) «membres de la famille» s'entend du conjoint et des enfants mineurs d'un membre d'un poste consulaire qui vivent sous son toit et qui sont à sa charge. A la demande de l'Etat d'envoi et avec le consentement de l'Etat de résidence, les parents et autres personnes qui sont apparentés à un membre de poste consulaire, qui vivent sous son toit et qui sont à sa charge peuvent aussi être considérés comme membres de la famille.

10) «locaux consulaires» s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et terrains attenants qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire.

11) «archives consulaires» s'entend de tous les papiers, documents, correspondances, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

12) «navire de l'Etat d'envoi» tout navire immatriculé conformément à la législation de cet Etat à l'exception des navires de guerre.

13) «aéronef de l'Etat d'envoi» tout aéronef immatriculé conformément à la législation de cet Etat à l'exception des aéronefs de guerre.

14) «législation» désigne au regard des Etats-Unis d'Amérique toutes les lois fédérales, les lois des Etats fédérés et les lois locales ainsi que les arrêtés, les réglementations, les décisions et autres dispositions ayant la force et l'exécution de la loi, y compris les jugements rendus par les tribunaux et autres agences judiciaires et, au regard de la Tunisie, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires.

## TITRE II

### De l'établissement d'un poste consulaire et de la désignation des membres du poste consulaire

#### ARTICLE 2

##### Etablissement d'un poste consulaire

1) Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2) Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.

3) Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'Etat d'envoi au siège du poste consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4) Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant en dehors du siège de celui-ci.

#### ARTICLE 3

##### Admission d'un chef de poste consulaire et nomination des autres membres du poste consulaire

1) Les chefs de poste consulaire autres que les agents consulaires sont admis et reconnus par le gouvernement de l'Etat de résidence selon les règles et formalités en vigueur dans cet Etat sur présentation de leur commission consulaire ou autre document similaire.

2) a) L'exequatur ou autre autorisation qui indique leur circonscription est délivré sans retard et sans frais.

b) si l'Etat de résidence refuse d'accorder un exequatur ou toute autre autorisation d'exercer les fonctions consulaires, il n'est pas tenu de donner à l'Etat d'envoi les raisons d'un tel refus.

3) En attendant la délivrance de cet exequatur ou autre autorisation, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions.

4) Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin

que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier des facilités, privilèges et immunités prévus par les dispositions de la présente convention et par la législation de l'Etat de résidence.

5) les membres consulaires autres que le chef de poste consulaire sont admis par l'Etat de résidence à l'exercice de leurs fonctions selon les règles et formalités établies dans cet Etat, dès que l'Etat d'envoi aura notifié à l'Etat de résidence, leur nomination.

A la demande de l'Etat d'envoi, l'Etat de résidence délivrera à tout fonctionnaire consulaire visé en paragraphe précédent un document lui reconnaissant le droit d'exercer les fonctions consulaires.

#### ARTICLE 4

##### Fonctionnaire consulaire déclaré persona non grata et employé consulaire non acceptable

1. L'Etat de résidence peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, notifier à l'Etat d'envoi par les voies diplomatiques qu'un fonctionnaire consulaire est persona non grata ou qu'un employé consulaire n'est pas acceptable.

L'Etat d'envoi rappellera alors l'intéressé ou mettra fin à ses fonctions dans ce poste consulaire, selon le cas.

2. Si l'Etat d'envoi n'exécute pas les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article dans un délai raisonnable, l'Etat de résidence peut refuser de continuer à reconnaître la personne concernée en tant que membre du poste consulaire.

#### ARTICLE 5

##### Notification de la nomination de membres d'un poste consulaire

1. L'Etat d'envoi doit notifier promptement par écrit au ministère des affaires étrangères en Tunisie ou au département d'Etat des Etats-Unis selon le cas, ou à toute autre autorité désignée par le ministère des affaires étrangères ou le département d'Etat.

a) le nom complet, la nationalité, le grade et la classe de chaque fonctionnaire consulaire nommé à un poste consulaire;

b) la nomination des autres membres d'un poste consulaire leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire.

c) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire et le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille.

d) L'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité.

e) L'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2) Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

#### ARTICLE 6

##### Nationalité des fonctionnaires consulaires

Un fonctionnaire consulaire de carrière doit être ressortissant de l'Etat d'envoi et ne doit pas être un ressortissant ou un résident permanent de l'Etat de résidence.

Un fonctionnaire consulaire honoraire peut être, après consentement de l'Etat de résidence, un ressortissant ou un résident permanent de l'Etat de résidence ou un ressortissant d'un Etat tiers non résident permanent de l'Etat de résidence.

## ARTICLE 7

### Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire

1. Si le chef du poste consulaire est empêché, pour une raison quelconque, d'exercer ses fonctions ou si le poste de chef de poste consulaire est temporairement vacant, l'Etat d'envoi peut nommer un fonctionnaire consulaire appartenant au même poste consulaire ou à un autre poste consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence ou un membre du personnel diplomatique de sa mission diplomatique dans ledit Etat pour agir en qualité de chef temporaire de poste consulaire. Les noms et prénoms de la personne concernée sont notifiés à l'avance et par écrit au ministère des affaires étrangères de la Tunisie ou au Département d'Etat des Etats-Unis selon le cas.

2. La personne agissant temporairement en qualité de chef de poste consulaire est admise à exercer toutes les fonctions de chef de poste consulaire et à jouir de tous les facilités, privilèges et immunités conférés à un chef de poste consulaire nommé en vertu de l'article 3 de la présente convention.

3. Un membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique, agissant temporairement en qualité de chef de poste consulaire, continuera à jouir des privilèges et immunités qui lui sont conférés en vertu de son statut diplomatique, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 40 de la présente convention.

## ARTICLE 8

### Exercice de fonctions consulaires par la mission diplomatique

1. Un service consulaire, chargé de l'exercice de fonctions consulaires, peut être établi par l'Etat d'envoi à sa mission diplomatique.

2. L'Etat d'envoi peut confier à un ou à plusieurs membres de sa mission diplomatique dans l'Etat de résidence l'exercice des fonctions consulaires. Un membre de la mission diplomatique chargé de l'exercice de fonctions consulaires continue à jouir des privilèges et immunités auxquels il a droit en tant que membre de la mission diplomatique sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 40 de la présente convention.

## TITRE III

### DES FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

## ARTICLE 9

### Acquisition de locaux consulaires

1. L'Etat d'envoi peut, dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat de résidence, et sur la base de la réciprocité, acquérir en propriété, en location ou sous toute autre forme de jouissance prévue par la législation de l'Etat de résidence, des terrains, des immeubles, ou des parties d'immeubles pour les besoins d'un poste consulaire.

2. L'Etat d'envoi a le droit de construire, de reconstruire de restaurer ou de modifier des immeubles et autres dépendances sur un terrain qu'il a acquis conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Aucune des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne devra être interprétée comme exemptant l'Etat d'envoi de se conformer aux règlements ou restrictions de l'Etat de résidence relatifs à la construction, au régime d'urbanisme, au zonage ou autres règlements et restrictions analogues.

## ARTICLE 10

### Exemption fiscale des propriétés immobilières

1. L'Etat d'envoi sera exempt dans l'Etat de résidence de tous impôts et taxes relatifs :

a) à l'acquisition, l'occupation, l'entretien et l'utilisation de terrains, d'immeubles et parties d'immeubles effectués conformément à l'article 9 de la présente convention et utilisés exclusivement pour les besoins du poste consulaire, y compris les résidences des fonctionnaires consulaires de carrière.

b) aux transactions et instruments afférents à l'acquisition et l'utilisation de propriété immobilière en référence au paragraphe (a) du présent article.

2. L'Etat d'envoi sera aussi exempt dans l'Etat de résidence de tous impôts et taxes relatifs aux biens mobiliers acquis, possédés ou utilisés par l'Etat d'envoi exclusivement pour des besoins consulaires.

3) Les exemptions mentionnées au présent article ne s'appliqueront pas aux frais et dépenses occasionnés par la prestation de services spécifiques.

4) Les exemptions accordées par le présent article ne s'appliqueront pas à ces impôts et taxes, si d'après la législation de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi.

## ARTICLE 11

### Assistance pour l'acquisition des locaux

1) L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2) Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres;

## ARTICLE 12

### Immunité de réquisition

Les locaux consulaires, y compris l'ameublement et les biens qui s'y trouvent, possédés ou occupés à des fins consulaires par l'Etat d'envoi, ainsi que les moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition. Lesdits locaux ne seront pas exempts d'expropriation pour cause de défense nationale ou d'utilité publique conformément à la législation de l'Etat de résidence.

Si l'expropriation est nécessaire à de telles fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi.

## ARTICLE 13

### Inviolabilités des locaux consulaires

1) Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

2) En tout état de cause, le consentement est présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

## ARTICLE 14

### Usage de l'écusson aux armes de l'Etat et du pavillon national

1. L'écusson aux armes de l'Etat d'envoi portant inscription désignant le poste consulaire dans la langue de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence peut être placé sur les locaux consulaires ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire.

2. Le pavillon de l'Etat d'envoi peut être arboré sur l'immeuble occupé par les bureaux du poste consulaire ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés exclusivement par lui pour les besoins du service.

## ARTICLE 15

### Inviolabilité des archives consulaires

1) Les archives consulaires sont en tout temps et en tout lieu inviolables.

2) Les agents consulaires et les fonctionnaires consulaires honoraires doivent tenir ces archives séparées des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef

de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

#### ARTICLE 16

##### Libertés de communication

1) L'Etat de résidence accorde et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffres. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

2) La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'Expression «correspondance officielle» s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3) La valise consulaire ne doit être ni ouverte, ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4) Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que les documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5) Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ressortissant de l'Etat de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions il doit être protégé par l'Etat de résidence; il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6) L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaire ad hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7) La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être posteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

#### ARTICLE 17

##### Perception des droits et taxes

1) Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que la législation de l'Etat d'envoi perçoit pour les actes consulaires.

2) Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévues au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

#### ARTICLE 18

##### Protection des fonctionnaires consulaires

L'Etat de résidence traite les fonctionnaires consulaires avec les respects qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté ou leur dignité.

#### ARTICLE 19

##### Inviolabilité personnelle du fonctionnaire consulaire

1) Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas d'infraction criminelle grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2) A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3) Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

4) En cas d'arrestation ou de détention préventive d'un fonctionnaire consulaire ou d'un membre de sa famille ou de poursuites engagées contre l'un d'eux, l'Etat de résidence en informe immédiatement la mission diplomatique ou le poste consulaire dont il relève.

#### ARTICLE 20

##### Immunité de juridiction

1) Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2) Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile;

3) résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi, ou

b) intenté par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

#### ARTICLE 21

##### Immunité de témoignage

1) Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

2) L'autorité qui requiert le témoignage d'un fonctionnaire consulaire doit éviter de le gêner dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible et permis.

3) Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'Etat d'envoi.

#### ARTICLE 22

##### Renonciation aux privilèges et immunités

1) L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus à la présente convention.

2) La renonciation doit toujours être expresse et communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

3) Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 20 de la présente convention, engage une procédure il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4) La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

#### ARTICLE 23

##### Exemption d'immatriculation et de permis de séjour

1) Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille, sont exemptés de toutes les obligations prévues par la législation de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2) Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée à caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

#### ARTICLE 24

##### Exemption du régime de sécurité sociale

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille sont exemptés des dispositions de la législation en matière de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.

2) L'exemption prévue au paragraphe 1er du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :

a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'ils soient soumis aux dispositions de la législation en matière de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3) Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de la législation en matière de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.

4) L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

#### ARTICLE 25

##### Exemption des impôts et taxes des membres d'un poste consulaire

1) Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille, sont exemptés de tous impôts et taxes personnels ou réels, nationaux régionaux et communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence;

c) des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'alinéa (B) de l'article 27 de la présente convention;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans les entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre.

2) Les membres du personnel de service sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent de l'Etat d'envoi du fait de leurs services.

3) Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que la législation dudit Etat impose aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

#### ARTICLE 26

##### Exemption des droits de douane et de la visite douanière

1) Suivant sa législation, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes, autres que frais d'entrepôts, frais de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

a) les objets y compris les véhicules à moteur destinés à l'usage officiel du poste consulaire;

b) les objets y compris les véhicules à moteur destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille ainsi que les effets destinés à son établissement; les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2) Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1er du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3) Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1er du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'Etat de résidence ou soumise à sa législation de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

#### ARTICLE 27

##### Exemption fiscale des biens, meubles en cas de décès

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille, l'Etat de résidence est tenu :

a) de permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;

b) de ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur des biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

#### ARTICLE 28

##### Respect de la législation de l'Etat de résidence

1) Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités, ont le devoir de respecter la législation de l'Etat de résidence, y compris les réglemens relatifs à la circulation.

2) Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

## ARTICLE 29

### Respect du régime des assurances

Tous véhicules, navires et aéronefs dont l'Etat d'envoi est propriétaire et qui sont utilisés pour les besoins du poste consulaire, et tous véhicules, navires et aéronefs appartenant aux membres du poste consulaire ou aux membres de leur famille doivent être suffisamment assurés contre les risques de responsabilité civile. S'il s'agit de ressortissants ou de résidents permanents de l'Etat de résidence, ladite assurance doit être obtenue tel que le prescrit la législation de l'Etat de résidence.

## ARTICLE 30

### Liberté de mouvement

Sous réserve de la législation concernant les zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

## ARTICLE 31

### Limites du bénéfice des facilités privilégiées et immunités

1) Les membres d'un poste consulaire ainsi que les membres de la famille des membres d'un poste consulaire qui sont soit des ressortissants soit des résidents permanents de l'Etat de résidence ou qui ont des ressources provenant d'une activité lucrative privée ne jouissent pas des facilités, privilèges et immunités conférés par la présente convention à l'exception des immunités prévues au paragraphe 2 du présent article et paragraphe 3, de cette convention.

2) Les fonctionnaires consulaires honoraires et les agents consulaires ne bénéficient que de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 21 de la présente convention. L'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 21, paragraphe 2 de la présente convention en ce qui concerne ces fonctionnaires consulaires honoraires et agents consulaires. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire ou agent consulaire, la procédure doit être conduite de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention.

3) Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui sont eux-mêmes ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient pas non plus des facilités, privilèges et immunités prévus au présent titre. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à gêner le moins possible l'exercice des fonctions du poste consulaire.

## TITRE IV

### Des fonctions consulaires

## ARTICLE 32

### Fonctions consulaires générales

Les fonctionnaires consulaires sont habilités à :

1) protéger dans l'Etat de résidence les droits et intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, les personnes physiques et morales dans les limites admises par le droit international et favoriser le développement des relations dans les domaines commercial, économique, touristique, social, scientifique, culturel et technique entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence;

2) assister les ressortissants les personnes physiques et morales dans les limites admises par le droit international de l'Etat d'envoi dans leurs démarches devant les autorités de résidence;

3) prendre, sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, des dispositions afin d'assurer la

représentation appropriée des ressortissants de l'Etat d'envoi devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence et l'adoption de mesures provisoires pour la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utiles leurs droits et intérêts;

4) s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution de la vie politique, économique, commerciale, touristique, sociales, scientifique, culturelle et technique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées;

## ARTICLE 33

### Exercice de fonctions consulaires

1) Les fonctionnaires consulaires sont habilités à exercer dans le cadre de leur circonscription consulaire les fonctions prévues au présent titre en conformité avec la législation de l'Etat de résidence. Il peuvent exercer d'autres fonctions consulaires qui ne vont pas à l'encontre de la législation de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas.

2) Les fonctionnaires consulaires peuvent dans l'exercice de leurs fonctions, s'adresser directement, par écrit aussi bien que verbalement :

a) aux autorités compétentes locales de leur circonscription consulaire.

b) aux autorités compétentes centrales de l'Etat de résidence dans la mesure autorisée aux termes de la législation et usage de l'Etat de résidence, ainsi que recevoir réponse directement desdites autorités.

3) Les fonctionnaires consulaires sont habilités sous réserve du consentement préalable de l'Etat de résidence, à exercer également des fonctions consulaires en dehors de leur circonscription consulaire.

## ARTICLE 34

### Fonctions relatives aux documents de voyage aux documents de nationalité et à l'Etat-civil

1) Les fonctionnaires consulaires sont habilités à :

a) — procéder à l'immatriculation des ressortissants de l'Etat d'envoi;

b) — porter à la connaissance des ressortissants de l'Etat d'envoi tout avis émanant de l'Etat d'envoi concernant un service national,

c) — recevoir des demandes et des déclarations se rapportant à la nationalité des citoyens de l'Etat d'envoi et à établir des documents les concernant :

d) — délivrer, renouveler, proroger, modifier ou retirer :

— des passeports ou autres titres de voyage à des ressortissants de l'Etat d'envoi,

— des visas ou autres documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi ou transiter par cet Etat.

2) Les fonctionnaires consulaires sont habilités, par ailleurs à transcrire les naissances et les décès des ressortissants de l'Etat d'envoi, à transcrire les mariages des ressortissants de l'Etat d'envoi célébrés conformément à la législation de l'Etat de résidence et à recevoir les notifications et documents y afférents.

3) Il est entendu que le fait, par un fonctionnaire consulaire, d'enregistrer ou de recevoir notification d'une naissance ou d'un décès, le fait par un fonctionnaire consulaire de consigner un mariage célébré conformément à la législation de l'Etat de résidence ou le fait, par un fonctionnaire consulaire, de recevoir une déclaration afférente au degré de parenté, n'exonère en aucune façon une personne de toute obligation imposée au titre de la législation de l'Etat de résidence eu égard à la notification ou à l'enregistrement auprès des autorités compétentes de l'Etat de résidence de naissances, de décès, de mariages ou d'autres frais concernant le degré de parenté d'une personne.

## ARTICLE 35

### Transmission et exécution des actes

Les fonctionnaires consulaires sont habilités, dans les limites de leur circonscription consulaire, à transmettre les actes judiciaires et extra-judiciaires et à exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec la législation de l'Etat de résidence.

## ARTICLE 36

### Fonctions notariales

1) les fonctionnaires consulaires sont habilités dans les limites de leur circonscription consulaire :

a) à dresser, attester, certifier, authentifier, légaliser ou valider de toute autre manière des actes et documents juridiques demandes par un ressortissant de l'Etat d'envoi pour utilisation en dehors du territoire de l'Etat de résidence, ou demandés par toute personne pour utilisation dans l'Etat d'envoi, à condition que lesdits actes, faits par les fonctionnaires consulaires, ne soient pas contraires à la législation de l'Etat de résidence;

b) à certifier l'exactitude de la traduction ainsi qu'à délivrer des copies certifiées conformes des instruments et documents juridiques traduits;

c) à recueillir la déposition de toute personne dont le témoignage est demandé dans le cadre d'une action judiciaire ou administrative en suspens devant les tribunaux de l'Etat d'envoi;

d) à exercer toutes autres fonctions notariales prévues par la législation de l'Etat d'envoi et qui ne sont pas contraires à la législation de l'Etat de résidence.

2) les actes et documents juridiques établis ou certifiés par un fonctionnaire consulaire conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article font foi au même titre et ont la même valeur probante dans l'Etat de résidence que les documents établis ou certifiés par les autorités compétentes de l'Etat de résidence, à condition que de tels actes et documents aient été dressés et exécutés d'une manière qui ne soit pas contraire à la législation de l'Etat de résidence.

## ARTICLE 37

### Fonctions afférentes à la tutelle et à la curatelle

1) les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent notifier au poste consulaire, par écrit, les cas dans lesquels il est nécessaires d'établir une tutelle ou une curatelle sur un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est mineur ou incapable d'exercer des actes ayant valeur légale ou sur les biens d'un ressortissant de l'Etat d'envoi situés dans l'Etat de résidence lorsque, pour toute raison, lesdits biens ne peuvent être administrés par le ressortissant de l'Etat d'envoi.

2) un fonctionnaire consulaire peut, conformément à la législation de l'Etat de résidence, recommander aux tribunaux ou à d'autres autorités compétentes de l'Etat de résidence toutes personnes appropriées en vue d'agir en qualité de tuteurs ou de curateurs pour des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour les biens desdits ressortissants lorsque lesdits biens sont laissés sans surveillance.

## ARTICLE 38

### Communication avec les ressortissants

Les fonctionnaires consulaires sont habilités, dans les limites de leur circonscription consulaire, à établir et à maintenir des rapports avec tout ressortissant de l'Etat d'envoi, à lui fournir tout conseil et toute l'assistance nécessaire et, le cas échéant, à prendre toutes mesures afin d'assurer l'assistance juridique dont il a besoin. L'Etat de résidence ne doit en aucune façon empiéter sur le droit d'un ressortissant de l'Etat d'envoi d'entrer en rapport avec son poste consulaire ou de s'y rendre personnellement.

## ARTICLE 39

### Communication avec les ressortissants détenus de l'Etat d'envoi

1) Dans tous les cas où un ressortissant de l'Etat d'envoi fait l'objet d'une arrestation ou d'une forme quelconque de restriction de liberté personnelle, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent informer sans retard le poste consulaire approprié de cette arrestation. Au sens du présent article, le terme «sans retard» prévoit que cette notification sera faite dans les trois jours suivant la restriction de liberté des ressortissants de l'Etat d'envoi ou bien le plus tôt possible dans les cas où la notification ne peut parvenir dans les trois jours du fait de difficultés de communications ou autres.

2) L'Etat de résidence doit permettre aux fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi la visite de leurs nationaux en état d'arrestation ou de détention dans les vingt quatre heures suivant la demande d'effectuer cette visite.

3) les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent informer sans retard le ressortissant concerné de son droit de notifier au poste consulaire la restriction de sa liberté.

4) toute communication adressée au poste consulaire par la personne placés en état d'arrestation, d'incarcération ou sous toute autre forme de restriction de la liberté devra être communiquée sans retard par les autorités de l'Etat de résidence.

5) a moins que celle-ci s'y oppose expressément, en cas d'inculpation d'un ressortissant de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence, l'autorité compétente doit informer le fonctionnaire consulaire, sur sa demande, des charges retenues contre ledit ressortissant et doit permettre au fonctionnaire consulaire d'être présent lors du jugement dudit ressortissant et lors de toutes procédures d'appel ultérieures.

6) le ressortissant auquel s'appliquent les dispositions du présent article peut recevoir d'un fonctionnaire consulaire des colis contenant des produits alimentaires, des vêtements, des médicaments, des livres et des fournitures pour écrire dans la mesure autorisée par la réglementation en vigueur de l'institution dans laquelle il est détenu.

## ARTICLE 40

### Fonctions relatives aux successions

1) les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent, lorsqu'elles en ont connaissance, et sans délai, informer le fonctionnaire consulaire compétent de l'Etat d'envoi du décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi sur le territoire de l'Etat de résidence et envoyer audit fonctionnaire consulaire, sur sa demande, copie de l'acte de décès ou autre document conformant le décès.

2) le fonctionnaire consulaires est habilité à :

a) prendre toutes mesures appropriées en ce qui concerne la protection et la conservation de la succession d'un ressortissant de l'Etat d'envoi décédé et qui laisse des biens dans la juridiction de l'Etat de résidence. A cet effet, il peut entrer en rapport avec les autorités compétentes de l'Etat de résidence en vue de protéger les intérêts d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, qui n'est pas résident permanent de l'Etat de résidence, à moins que ledit ressortissant ne soit représenté d'une autre manière ou jusqu'à ce qu'il le soit. Il peut également demander aux autorités compétentes de l'Etat de résidence l'autorisation d'être présent lors de l'inventaire ou de l'apposition des scellés et, d'une manière générale de suivre le déroulement des mesures prises;

b) sauvegarder les intérêts d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui a ou prétend avoir droit aux biens laissés dans la juridiction de l'Etat de résidence par une personne décédée, indépendamment de la nationalité de cette dernière, et si ledit ressortissant intéressé n'es pas dans l'Etat de résidence ou n'a pas un représentant dans ledit Etat de résidence, dans les limites autorisées par la législation de l'Etat de résidence.

3) le fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi est habilité à recevoir tous biens aux fins de transmission à un ressortissant de l'Etat d'envoi qui n'est pas résident permanent de l'Etat de résidence, auxquels ledit ressortissant peut avoir droit par suite du décès d'une personne, y compris des parts dans une succession, des paiements effectués en vertu des lois relatives à l'indemnisation pour les accidents du travail ou en application d'un régime de pension ou de sécurité sociale en général, ainsi que le produit de polices d'assurance, à moins que le tribunal, l'administration ou la personne effectuant la liquidation de la succession demande que la transmission soit effectuée d'une manière différente. Le tribunal, l'administration ou la personne effectuant la liquidation de la succession peut exiger des fonctionnaires consulaires qu'ils se conforment aux conditions qu'ils auront posé en ce qui concerne :

a) la production d'une procuration ou autre autorisation émanant dudit ressortissant résidant hors de l'Etat de résidence;

b) la fourniture de la preuve suffisante de la remise desdits fonds ou autres biens audit ressortissant; et

c) la restitution des fonds ou autres biens au cas où il ne serait pas en mesure de fournir ladite preuve.

a) si un ressortissant de l'Etat d'envoi, qui n'est pas un résident permanent de l'Etat de résidence, vient à décéder alors qu'il se trouve en séjour ou en transit dans l'Etat de résidence, le fonctionnaire consulaire est habilité, à assumer, sans délai et à titre provisoire, la garde des fonds, documents et effets personnels dont ledit : ressortissant était en possession, aux fins de transfert à un héritier ou à un exécuteur testamentaire, sous réserve que la personne décédée n'ait laissé dans la juridiction de l'Etat de résidence ni parent l'accompagnant ni représentant juridique et que cette garde provisoire soit dévolue à tout administrateur dûment désigné ou à toute autre personne autorisée.

5) dans l'exercice des droits prévus aux paragraphes 1 à 4 inclus du présent article le fonctionnaire consulaire devra se conformer à la législation de l'Etat de résidence au même titre et dans la même mesure qu'un ressortissant de l'Etat de résidence et, nonobstant les dispositions de l'article 20 de la présente convention, il sera soumis, à cet égard, à la juridiction civile de l'Etat de résidence.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe le fonctionnaire consulaire devra se conformer à la législation en vigueur de l'Etat de résidence en ce qui concerne le transport des biens et le transfert des sommes d'argent. En outre, nulle disposition des présents articles n'autorise un fonctionnaire consulaire à agir en qualité d'avocat.

#### ARTICLE 41

##### Fonctions générales afférentes aux navires

1) le fonctionnaire consulaire est habilité dans le cadre de la circonscription consulaire, à prêter toute l'assistance et toute l'aide possibles à un navire de l'Etat d'envoi qui est entré dans les eaux territoriales ou intérieures de l'Etat de résidence ainsi qu'à son équipage et à ses passagers dès que ce navire est admis à la libre pratique.

2) le fonctionnaire consulaire peut faire appel au secours des autorités compétentes de l'Etat de résidence dans toute circonstance afférente à l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne un navire de l'Etat d'envoi, les membres de l'équipage ou les passagers dudit navire.

3) le fonctionnaire consulaire peut monter à bord d'un navire de l'Etat d'envoi dès que celui-ci est admis à la libre pratique. Les membres de l'équipage peuvent alors entrer immédiatement en rapport avec le fonctionnaire consulaire.

4) le fonctionnaire consulaire est habilité dans la circonscription consulaire;

a) à enquêter, sans préjudice des droits des autorités de l'Etat de résidence, sur tout incident survenant à bord d'un navire, à interroger tout membre de l'équipage, à examiner les papiers de bord, à recevoir les déclarations relatives à son voyage et à sa

destination et à faciliter d'une manière générale l'entrée d'un bateau dans un port, son séjour et son départ d'un port;

b) à régler, sans préjudice des droits des autorités de l'Etat de résidence, les différends entre le commandant et tout membre de l'équipage, y compris les différends concernant les salaires et les contrats d'engagement, dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat d'envoi;

c) à prendre toutes dispositions en vue traitement médical ou du rapatriement de tout membre de l'équipage ou de tout passager du navire et ce conformément à la législation de l'Etat de résidence;

d) à recevoir, à établir ou à certifier les déclarations ou autres documents prescrits par la législation de l'Etat d'envoi afférents aux navires.

#### ARTICLE 42

##### Fonctions afférentes aux enquêtes sur un navire et son équipage

1) Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont l'intention de prendre toute action coercitive ou d'ordonner route enquête officielle à bord d'un navire de l'Etat d'envoi, elles doivent en informer le fonctionnaire consulaire compétent. Sauf dans les cas où il est impossible de procéder à une telle notification du fait de la nécessité de prendre une décision immédiate dans l'affaire, elle devra être faite suffisamment à l'avance pour permettre au fonctionnaire consulaire d'être présent. Si le fonctionnaire consulaire ou son représentant n'est pas présent, les autorités compétentes de l'Etat de résidence devront fournir au fonctionnaire consulaire des renseignements complets sur le déroulement de l'affaire.

2) les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également à tous les cas où les autorités compétentes de la zone portuaire ont l'intention d'interroger les membres de l'équipage à terre. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas toutefois à tout examen coutumier des autorités compétentes en ce qui concerne la douane, l'immigration ou la santé publique pas plus qu'à toute initiative prise à la demande ou avec le consentement du commandant du navire.

#### ARTICLE 43

##### Fonctions afférentes aux navires endommagés

1) Si un navire de l'Etat d'envoi fait naufrage, échoue, est-jeté à la côte ou, de toute autre manière, subit des dommages dans l'Etat de résidence, ou si tout article faisant partie de la cargaison d'un navire naufragé de l'Etat d'envoi ou de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers, appartenant à un ressortissant de l'Etat d'envoi, est trouvé sur la côte ou dans les eaux intérieures ou territoriales de l'Etat de résidence comme un article jeté à la côte ou est amené dans un port dudit Etat, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent, dès que possible, le notifier, en conséquence, au fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi.

Elle doivent également l'informer des mesures déjà prises en vue de sauvegarder la vie des personnes à bord du navire, de protéger le navire, la cargaison et les autres biens se trouvant à bord ainsi que les articles appartenant au navire ou faisant partie de sa cargaison et qui se sont trouvés séparés du navire.

2) le fonctionnaire consulaire peut prêter toute l'assistance possible audit navire, à ses passagers et aux membres de son équipage. Dans ce but, il peut faire appel à l'assistance des autorités compétentes de l'Etat de résidence. Le fonctionnaire consulaire peut prendre les mesures indiquées au paragraphe 1 du présent article ainsi que toutes mesures en vue de la réparation du navire ou il peut demander aux autorités compétentes de l'Etat de résidence de prendre ou de continuer à prendre de telles mesures.

3) s'il n'est pas possible au commandant ou au propriétaire ou à l'assureur du navire ou à toute autre personne représentant les intérêts du navire visé au paragraphe 1 du présent article de prendre toutes dispositions utiles concernant le navire ou sa cargaison, le fonctionnaire consulaire peut prendre lesdites

dispositions pour leur compte. Dans des circonstances semblables, le fonctionnaire consulaire dans le cadre de la législation de l'Etat de résidence peut prendre des mesures appropriées eu égard à la cargaison et autres biens appartenant à l'Etat de résidence d'envoi ou aux ressortissants dudit Etat, qui appartiennent à un navire naufragé ou endommagé immatriculé dans un Etat autre que l'Etat d'envoi, sauf lorsque le navire bat pavillon de l'Etat de résidence.

4) Aucun droit de douane ne peut être perçu sur un navire endommagé de l'Etat d'envoi ou sur sa cargaison ou ses approvisionnements à moins qu'ils ne soient déchargés en vue d'être utilisés dans l'Etat de résidence.

#### ARTICLE 44

##### Fonctions afférentes aux aéronefs

Les dispositions des articles 41, 42 et 43 de la présente convention s'appliquent également, dans la mesure du possible, aux aéronefs, à condition que l'application desdits articles ne soit contraire aux dispositions d'aucun accord bilatéral ou multilatéral en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

#### TITRE V

##### Dispositions finales

#### ARTICLE 45

##### Règlement des différends

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention devront être en premier lieu réglés par la voie diplomatique.

#### ARTICLE 46

##### Ratification, entrée en vigueur et dénonciation

1) la présente convention sera soumise à ratification. Elle entrera en vigueur le trentième jour après la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu aussitôt que possible.

2) la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle l'un des deux Etats contractants informera l'autre Etat par écrit de son intention de mettre fin à la dite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs des deux Etats contractants ont signé la présente convention.

En deux exemplaires, en langues arabe, anglaise, et française; les trois langues faisant également foi.

Tunis, le 12 mai 1988

*P. le gouvernement de la République tunisienne*  
TAIEB SAHBANI

*P. le gouvernement des Etats-unis d'Amérique*  
JOHN C. WHITEHEAD

#### NOMINATION

Par décret n° 89-1694 du 8 novembre 1989 :

Monsieur Mustapha M'timet, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul de la République tunisienne à Rome.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### MARCHE DE POISSONS

Par décret n° 89-1695 du 7 novembre 1989 :

Il est créé à Bou Ghrara (délégation de Médenine, gouvernorat de Médenine) un marché de vente de poissons.

#### MARCHES HEBDOMADAIRES

Par décret n° 89-1696 du 7 novembre 1989 :

Il est créé à la commune de Mégrine (gouvernorat de Ben Arous) un marché hebdomadaire qui se tiendra le vendredi.

Par décret n° 89-1697 du 7 novembre 1989 :

Il est créé à Dar Allouche (délégation de Hammam Ghezaz, gouvernorat de Nabeul) un marché hebdomadaire qui se tiendra le dimanche.

Par décret n° 89-1698 du 7 novembre 1989 :

Il est créé à Ain Essobh (délégation de Tabarka, gouvernorat de Jendouba) un marché hebdomadaire qui se tiendra le dimanche.

Par décret n° 89-1699 du 7 novembre 1989 :

Il est créé à la commune de Dar Chaabane El Fehri (gouvernorat de Nabeul) un marché hebdomadaire qui se tiendra le dimanche.

#### NOMINATIONS

Par décret n° 89-1702 du 11 novembre 1989 :

Monsieur Raouf Aouididi conseiller des services publics est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments et du matériel à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 89-1703 du 11 novembre 1989.

Monsieur Hassen Hedhli administrateur est chargé des fonctions de chef de service des associations et des organisations professionnelles à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 89-1704 du 11 novembre 1989.

Les agents dont les noms suivent sont chargés des fonctions de chefs de divisions au sein des gouvernorats avec bénéfice des indemnités et avantages attribués aux chefs de service d'administration centrale conformément aux dispositions du tableau ci-après :

Gouvernorats	Nom et prénom	Grade	Fonctions
Kairouan	Naceur Slama	Administrateur	Chef de division des affaires économiques
Ben Arous	Abdelhamid Hamzaoui	Administrateur	Chef de division des affaires politiques
Ariana	Houcine Bou-Yahya	Professeur de l'enseignement secondaire	Chef de division des affaires politiques

### CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 89-1700 du 8 novembre 1989 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Mohamed Chbil Gzara en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 1<sup>er</sup> août 1989.

### ARRONDISSEMENTS COMMUNAUX

Arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 1989 portant création de deux arrondissements communaux dans le périmètre communal de Bizerte.

Le ministre de l'intérieur :

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 juillet 1884 portant création de la commune de Bizerte ;

Vu le décret n° 75-383 du 16 juin 1975 fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bizerte tenu le 9 décembre 1985.

Arrête :

Article premier. — Ils sont créés dans le périmètre de la commune de Bizerte deux arrondissements municipaux :

1<sup>er</sup> arrondissement Aïn Meriem.

2<sup>ème</sup> arrondissement Hached.

Art. 2. — Les limites territoriales de ces deux arrondissements représentées sur le plan annexé au présent arrêté sont définies comme suit :

I. — Arrondissement Aïn Meriem :

Le territoire de l'arrondissement Aïn Meriem est délimité par une ligne polygonale fermée : A (1), B (2), C (3), D (4), E (5), F (6), G, H, I, J, K, L, M, N, O, A (1) indiquée en rouge sur le plan annexé et définie comme suit :

La limite de l'arrondissement suit l'ancienne limite du périmètre communal de Bizerte dans les points suivants :

— Du point A (1) situé à 350m au sud-est du cap-blanc situé sur la plage de la Méditerranée, la limite se dirige dans une direction nord-sud sur une distance de 1950m jusqu'au point B (2) situé à 350m environ à l'est du point d'altitude 142m (carte de Bizerte n° 4, échelle 1/20.000), puis la limite suit la même direction sur une distance de 1230m jusqu'au point C (3) situé à l'angle de la caserne du Nadhour puis la limite se dirige vers le point D (4) situé sur une distance de 120m au nord de l'oued Sidi Salah Baccar (carte de Bizerte n° 4, échelle 1/20.000) sur une distance de 1600m à partir du point C (3).

— Du point D (4) la limite suit une direction sud-est sur une distance de 650m jusqu'au point E (5).

— Du point E (5) la limite suit une direction sud-ouest sur une distance de 1700m jusqu'au point F (6) où la limite de l'arrondissement se sépare de la limite du périmètre communal.

— Du point F (6) la limite s'oriente vers le point G (X = 494.760 — Y = 442.040) situé à l'intersection de la route de Béchateur et de la route Borj Taleb, puis la limite suit la route

de Béchateur jusqu'au point H (X = 496.250 — Y = 441.890) situé à l'intersection de la route de Béchateur et de l'avenue du canal (route de ceinture) puis la limite suit l'avenue du canal en direction du point I (X = 496.300 — Y = 441.420) situé à son intersection avec la route menant à la cité militaire et conduisant au cimetière chrétien. La limite poursuit la route de la cité militaire et du cimetière chrétien jusqu'au point J (X = 496.720 — Y = 441.200) situé au point de croisement de la route Pasteur et celle conduisant au rempart de la ville moderne. La limite suit la rue du rempart de la ville moderne jusqu'à son croisement avec celle de Hassen Nouri au point K (X = 497.520 — Y = 441.910) puis la limite suit la rue du 15 octobre jusqu'au point L (X = 497.600 — Y = 441.220) situé à l'angle nod du fort d'Espagne. La limite continue avec la rue du 15 octobre jusqu'à l'intersection de la route de la corniche et celle de Aïn Meriem point M (X = 497.720 — Y = 442.740) la limite suit la route Aïn Meriem jusqu'au point N (X = 497.360 — Y = 443.030) situé au croisement de la route Aïn Meriem et de l'avenue du canal.

— Du point N la limite suit une ligne droite en direction du nord-est vers le point O (X = 498.000 — Y = 443.510) situé au bord de la plage.

— Du point O la limite suit la dite plage jusqu'au point A (1) point de départ.

II. — L'arrondissement Hached :

Le territoire de l'arrondissement Hached est délimité par une ligne polygonale fermée : F (6), P (7), Q (8), R (9), S (10), T, U, V, J, I, H, G, F (6) indiquée en vert sur le plan annexé et définie comme suit : la limite du nouvel arrondissement suit l'ancienne limite du périmètre communal de Bizerte dans les points suivants :

— Du point F (6) la limite suit une direction ouest à une distance de 400m jusqu'au point P (7).

— Du point P (7) la limite suit une direction sud sur une distance de 1930m jusqu'au point Q (8).

— Du point Q (8) au point R (9), la limite suit la GP 11 sur une distance de 3km jusqu'à son intersection avec l'oued Merezig, puis la limite suit l'oued jusqu'au point S (10) situé au bord du lac de Bizerte où la limite de l'arrondissement se sépare de la limite du périmètre communal.

— Du point S (10) jusqu'au point T (X = 496.440 — Y = 440.330) la limite suit le bord du lac de Bizerte puis le bord du canal de Bizerte.

— Du point T la limite se dirige vers le point U (X = 496.440 — Y = 440.560) situé à l'intersection de la GP 11 et de la route du canal.

— Du point U la limite se dirige vers le point V (X = 496.550 — Y = 440.650) situé à l'angle ouest de la fin du rempart de la ville moderne.

— Du point V au point J (X = 496.720 — Y = 441.200) la limite suit le rempart de la ville moderne jusqu'à l'intersection de la rue Pasteur avec la route menant à la cité militaire et au cimetière chrétien. Puis elle se dirige en suivant la route de la cité militaire et du cimetière chrétien vers le point I (X = 496.300 — Y = 441.420) situé à son intersection avec la route du canal.

— Du point I, la limite suit la route du canal en direction du point H (X = 496.250 — Y = 441.890) situé à son intersection avec la route de Béchateur.

— Du point H, la limite suit la route de Bécheateur jusqu'au point G (X = 494.760 — Y = 442.040) situé à son intersection avec la route de Borj Taleb.

— Du point G, la limite se dirige sur une ligne droite vers le point de départ F (6).

Art. 3. — Le président de la commune de Bizerte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 7 novembre 1989.

Le ministre de l'intérieur  
CHEDLY NEFFATI

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUÏ

### PROMOTION

Liste des commis d'administration relevant des municipalités susceptibles d'être promus au choix au grade de secrétaire d'administration pour l'année 1987.

Mme Knani Bdoura née Meddeb : Municipalité de Sousse  
Mr Gherairi Habib : Municipalité de Sousse  
Mr Ben Dkhil Mohamed Rached : Municipalité de Tunis.

### Liste des agents temporaires à titulariser au choix dans le grade de dactylographe au titre de l'année 1985

Conseils régionaux.

Madame Sahbani Mahbouba : Conseil régional de Bizerte.

### Liste des Hajebis relevant des municipalités susceptibles d'être promus au choix au grade de commis d'administration pour l'année 1987.

Mr. Gharbi Allala : Municipalité de Tunis  
Mr. Shili Abdesslem : Municipalité de Tunis  
Mr. Saidani Hamda : Municipalité de Mateur  
Mr. Snoussi Mohamed Lazhari : Municipalité de Tunis  
Mr. Gharbi Houcine : Municipalité de Bizerte  
Mr. Zarrouk Mohamed Cherif : Municipalité de Tunis.

### Liste des agents temporaires à titulariser au choix dans le grade de Hajeb au titre de l'année 1985

Conseils régionaux

Mr. Ben Abdelhafidh Béchir : conseil régional de Monastir  
Mr. Limam Abdelhamid : Conseil régional de Monastir.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

### NOMINATION

Par décret n° 89-1705 du 4 novembre 1989.

Monsieur Ben Hafaiedh Hassen, ingénieur principal des statistiques et des études économiques, est chargé des fonctions de sous directeur régional du commerce à la direction régionale du ministère de l'économie nationale à Sousse.

### PRIX DE LA FARINE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du prix de vente de la farine extraite à PS-7.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret du 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 88-707 du 25 mars 1988 fixant le prix et les modalités de paiement de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1987-1988 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1979 fixant les taux d'extraction des farines et semoules ;

Vu l'arrêté du 17 février 1984 fixant le prix des farines.

Arrête :

Article premier. — A compter du 12 août 1989 les prix de vente de la farine de blé tendre extraite à PS-7 sont fixés aux différents stades de la commercialisation comme suit :

	Prix de vente chef lieu de délégation	Prix de vente de gros	Prix de vente de détail
Vrac par kg	220 mil	225 mil	245 mil
Paquet 1kg	258 mil	264 mil	290 mil

Art. 2. — A compter du 12 août 1989 à zéro heure les minotiers, biscuitiers, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stock en leur possession, ou en cours de transport à leurs adresses.

Ces déclarations établies en doubles exemplaires, doivent être déposées, dans un délai de 72 heures, à la recette des finances de leur circonscription, ou à défaut au poste de police ou de garde nationale le plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités de la farine PS-7 déclarées donneront lieu au versement le 12 septembre 1989 au plus tard, à la caisse de receveur des finances, au profit de la caisse générale de compensation, des redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — La première livraison de la farine PS-7 aux grossistes et aux détaillants ne sera faite qu'au vu de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — Les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire, les agents de contrôle relevant du ministère du plan et des finances et les agents de contrôle de l'office des céréales sont autorisés, sans attendre le dépôt de déclaration de détention de stock de farine, à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt aux constatations utiles pour la reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées, pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclaration, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28

juin 1945 et par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 8. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 11 novembre 1989.

Le ministre de l'économie nationale  
MONCEF BELAID

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUÏ

### PRIX DU SUCRE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du prix de vente du sucre.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret du 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1988 fixant les prix de vente du sucre.

Arrête :

Article premier. — A compter du 12 août 1989 les prix de vente du kilogramme de sucre, sont fixés aux différents stades de la commercialisation comme suit :

Désignation	Prix de vente producteur	Prix de vente de gros	Prix de vente de détail
Sucre en poudre	326	332	350
Sucre en morceaux	433	450	500

Art. 2. — A compter du 12 août 1989 à zéro heure les producteurs du sucre, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stock en leur possession, ou en cours de transport à leurs adresses.

Cette déclaration établie en double exemplaires doit être déposée, dans un délai de 72 heures, à la recette des finances de leur circonscription, ou à défaut au poste de police ou de la garde nationale le plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités du sucre déclarées donneront lieu au versement le 12 septembre 1989 au plus tard, à la caisse de receveur des finances, au profit de la caisse générale de compensation, des redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — La première livraison du sucre aux grossistes et détaillants ne sera faite qu'au vu de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — Les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire et les agents du contrôle relevant du ministère du plan et des finances sont autorisés, sans attendre le dépôt de déclaration de détention de stock du sucre, à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt, aux constatations utiles pour la reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées, pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclaration, les inexacitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28

juin 1945 et par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 8. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 11 novembre 1989.

Le ministre de l'économie nationale  
MONCEF BELAID

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUÏ

### PRIX DES PÂTES ALIMENTAIRES

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du prix de vente des pâtes alimentaires et couscous rapide.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret du 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 88-707 du 25 mars 1988 fixant le prix et les modalités de paiement de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1987-1988 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1986 portant fixation du prix de vente des pâtes alimentaires et couscous rapides ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 12 août 1989 les prix de vente des pâtes alimentaires et couscous rapides, sont fixés aux différents stades de la commercialisation comme suit :

Produits	Prix de vente producteur rendu chef lieu de délégation	Prix de vente de gros	Prix de vente de détail
Pâtes alimentaires PS-10			
Vrac 1 kg	235	240	260
Papier 1 kg	290	295	315
Cellophane 1 kg	335	340	360
Cellophane 1/2 kg	170	173,5	185
Cellophane 1/4 kg	87	90	100
Cheveu d'ange, cannoli, lasagne, marquerite en cellophane	375	389	420
Couscous PS-10			
Couscous en vrac 1 kg	273	278	300
Papier 1 kg	299	303	320
Papier 1/2 kg	152	154	165
Cellophane 1 kg	319	323	340

Art. 2. — A compter du 12 août 1989 à zéro heure les producteurs de pâtes alimentaires et de couscous rapide, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stock en leur possession, ou en cours de transport à leurs adresses.

Cette déclaration établie en double exemplaires, doivent être déposées, dans un délai de 72 heures, à la recette des finances de leur circonscription, ou à défaut au poste de police ou de la garde nationale le plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités des pâtes alimentaires et couscous rapide déclarées donneront lieu au versement le 12 septembre 1989 au plus tard, à la caisse de receveur des finances, au profit de

la caisse générale de compensation, des redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — La première livraison des pâtes et couscous rapide, aux grossistes et détaillants ne sera faite qu'au vu de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — Les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire, les agents de contrôle relevant du ministère du plan et des finances et les agents du contrôle de l'office des céréales sont autorisés, sans attendre le dépôt de déclaration de détention de stock de pâtes et couscous rapide, à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt aux constatations utiles pour la reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées, pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclarations, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28 juin 1945 et par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 8. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 11 novembre 1989.

*Le ministre de l'économie nationale*  
MONCEF BELAID

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUÏ

#### **PRIX DE L'HUILE**

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du prix de vente maximum de l'huile de mélange vrac.**

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret du 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1986 fixant les prix de vente de l'huile de mélange vrac.

Arrête :

Article premier. — A compter du 12 août 1989 les prix de vente de l'huile de mélange vrac sont fixés aux différents stades de la commercialisation comme suit :

Huile de mélange vrac :

Prix de vente producteur : 338 mil/kg

Prix de vente en gros : 348 mil/kg

Prix de vente au détail : 340 mil/litre.

Art. 2. — A compter du 12 août 1989 à zéro heure les producteurs de l'huile de mélange vrac, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stock en leur possession, ou en cours de transport à leurs adresses.

Ces déclarations établies en double exemplaires, doivent être déposées, dans un délai de 72 heures, à la recette des finances de leur circonscription, ou à défaut au poste de police ou de la garde nationale le plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités d'huile de mélange vrac déclarées, donneront lieu au versement le 12 septembre 1989 au plus tard, à la caisse de receveur des finances, au profit de la caisse générale de compensation, des redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — La première livraison d'huile de mélange vrac aux grossistes et détaillants ne sera faite qu'au vu de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — Les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire, les agents de contrôle relevant du ministère du plan et des finances sont autorisés, sans attendre le dépôt de déclaration de détention de stock d'huile de mélange vrac, à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt aux constatations utiles pour la reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées, pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclaration, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28 juin 1945 et par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 8. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 11 novembre 1989.

*Le ministre de l'économie nationale*  
MONCEF BELAID

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUÏ

#### **POIDS ET PRIX DU PAIN**

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du poids et du prix de vente du pain.**

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 17 février 1984 fixant les prix des farines ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1985 portant fixation du prix de vente du pain ;

Vu l'arrêté du 29 août 1986 portant fixation du poids du pain.

Arrête :

Article premier. — A compter du 12 août 1989 le poids et les prix du pain fabriqué à partir de la farine extraite à PS sont fixés comme suit :

1) Pain d'un poids de 500 grs : 100 millimes.

2) Pain d'un poids de 250 grs : 80 millimes.

Art. 2. — Les tolérances maximum de poids sont fixées à :

— 30 grammes pour le pain de 500 grs.

— 10 grammes pour le pain de 250 grs.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 11 novembre 1989.

*Le ministre de l'économie nationale*  
MONCEF BELAID

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUÏ

## PRIX DU LAIT

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du prix de vente du lait régénéré demi-écrémé.**

Le ministre de l'économie nationale :

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret du 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1982 fixant le prix de vente public du lait régénéré.

Arrête :

Article premier. — A compter du 12 août 1989 les prix de vente du lait demi-écrémé sont fixés aux différents stades de la commercialisation comme suit :

Désignation	Prix de vente producteur rendu chef lieu de délégation	Prix de vente de gros	Prix de vente de détail
Lait pasteurisé			
Tétrabrik d'1 litre	289	295	310
Lait pasteurisé			
Tétrabrik 1/2 litre	144,5	147,5	155
Lait stérilisé			
bouteille 1 litre	309	315	330
Lait stérilisé UHT			
Tétrabrik 1 litre	359	365	380

Art. 2. — A compter du 12 août 1989 à zéro heure les producteurs dudit lait, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stock en leur possession, ou en cours de transport à leurs adresses.

Ces déclarations établies en double exemplaires, doivent être déposées, dans un délai de 72 heures, à la recette des finances de leur circonscription, ou à défaut au poste de police ou de la garde nationale le plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités de lait déclarées, donneront lieu au versement le 12 septembre 1989 au plus tard, à la caisse du receveur des finances, au profit de la caisse générale de compensation, des redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — La première livraison du lait, aux grossistes et détaillants ne sera faite qu'au vu de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — Les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire, les agents de contrôle relevant du ministère du plan et des finances sont autorisés, sans attendre le dépôt de déclaration de détention de stock du lait, à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt aux constatations utiles pour la reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées, pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclarations, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28 juin 1945 et par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 8. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 11 novembre 1989.

Le ministre de l'économie nationale  
MONCEF BELAID

VU

Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

## PRIX DE LA SEMOULE

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 11 novembre 1989 portant fixation du prix de vente de la semoule extraite à PS-10.**

Le ministre de l'économie nationale :

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret du 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 88-707 du 25 mars 1988 fixant le prix et les modalités de paiement de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1987-1988 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1984 portant fixation du prix de la semoule.

Arrête :

Article premier. — A compter du 12 août 1989 les prix de vente de la semoule extraite à PS-10 sont fixés aux différents stades de la commercialisation comme suit :

Prix de vente rendu chef lieu de délégation D/ql	Prix de vente de gros D/ql	Prix de vente de détail D/ql
15d,440	15d,800	17d,500

Art. 2. — A compter du 12 août 1989 à zéro heure les minotiers, semouliers, biscuitiers, fabricants de pâtes alimentaires et de couscous rapide, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stock en leur possession, ou en cours de transport à leurs adresses.

Ces déclarations établies en double exemplaires, doivent être déposées, dans un délai de 72 heures, à la recette des finances de leur circonscription, ou à défaut au poste de police ou de la garde nationale le plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités de la semoule PS-10 déclarées donneront lieu au versement le 12 septembre 1989 au plus tard, à la caisse de receveur des finances, au profit de la caisse générale de compensation, des redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — La première livraison de la semoule PS-10 aux grossistes et détaillants ne sera faite qu'au vu de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — Les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire, les agents de contrôle relevant du ministère du plan et des finances et les agents de contrôle de l'office des céréales sont autorisés, sans attendre le dépôt de déclaration de détention de stock de farine, à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt aux constatations utiles pour la reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées, pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclaration, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28

juin 1945 et par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

**Art. 7.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

**Art. 8.** — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 11 novembre 1989.

*Le ministre de l'économie nationale*  
MONCEF BELAID

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### EXAMEN PROFESSIONNEL

**Arrête du ministre de l'agriculture du 11 novembre 1989, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches;**

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricoles et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignants des enseignements secondaires et professionnel agricoles et des pêches;

Vu l'arrêté du 7 avril 1989, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1989;

Arrête :

**Article premier.** — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant est ouvert le 14 décembre 1989 et jours suivants au lycée agricole de Bouchrif dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (09).

**Art. 2.** — La liste d'inscription des candidats est close le 30 novembre 1989.

Tunis le 11 novembre 1989

*Le ministre de l'agriculture*  
NOURI ZORGATI

VU  
*Le premier ministre*  
HAMED KAROUI

**Arrête du ministre de l'agriculture du 11 novembre 1989, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches;**

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des cadres de l'enseignement secondaire et professionnel agricoles et des pêches;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des enseignements secondaires et professionnel agricoles et de pêches;

Vu l'arrêté du 7 avril 1989, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1989;

Arrête :

**Article premier.** — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant est ouvert le 12 décembre 1989 et jours suivants au centre de formation et de recyclage agricole de Takersa dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 1986.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40).

**Art. 2.** — La liste d'inscription des candidats est close le 30 novembre 1989.

Tunis le 11 novembre 1989

*Le ministre de l'agriculture*  
NOURI ZORGATI

VU  
*Le premier ministre*  
HAMED KAROUI

### NOMINATION

**Par arrêté du ministre de l'agriculture du 7 novembre 1989 :**

Monsieur Slaheddine Cheniti est nommé membre représentant le ministère de la santé publique au sein du conseil d'administration de la société nationale de protection des végétaux en remplacement de monsieur Sadok Atallah.

## **MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

### **CREATION**

Par arrêté du ministre des communications du 11 novembre 1989.

Est créée à compter du 16 octobre 1989 une recette supplémentaire à El Fejja, rattachée au bureau de poste d'El Mornaguia (gouvernorat de l'Ariana).

## **MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

Par décret n° 89-1701 du 8 novembre 1989 :

Une dérogation de maintien en activité dans le secteur public d'une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989 est accordée à monsieur Ahmed Jegham, inspecteur de l'enseignement secondaire chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement au Kef.

### **NOMINATIONS**

Par décret n° 89-1706 du 4 novembre 1989.

Monsieur Mohsen Ben Jemaa inspecteur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions d'inspecteur

principal des services administratifs et financiers au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 89-1707 du 4 novembre 1989.

Madame Hayet Boughzala née Fehri conseiller des services publics est chargée des fonctions de chef de service de la formation à la sous-direction des programmes et de la formation à la direction de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **CESSATION DE FONCTIONS**

Par décret n° 89-1708 du 4 novembre 1989.

Monsieur Mohamed Tahar Ghedira, architecte en chef est déchargé des fonctions de sous-directeur de l'équipement à la direction des bâtiments et de l'équipement au ministère de la santé publique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

### **CONCOURS**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 novembre 1989, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs des affaires sociales.

Le ministre des affaires sociales

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-893 du 2 octobre 1974 fixant le statut particulier aux personnels de l'action sociale du ministère des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 fixant le règlement et le programme des concours externe et interne pour le recrutement d'administrateurs des affaires sociales.

Arrête :

Article premier. — Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère des affaires sociales pour le recrutement de douze (12) administrateurs des affaires sociales.

**Art. 2.** — Les épreuves du concours sus-visé se dérouleront à Tunis, le 18 décembre 1989 et jours suivants.

**Art. 3.** — La liste d'inscription des candidats sera close le 28 novembre 1989.

Tunis, le 11 novembre 1989

*Le ministre des affaires sociales*  
MONCER ROUISSI

VU

*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 novembre 1989, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de conseillers de l'éducation sociale.**

Le ministre des affaires sociales

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-355 du 24 juillet 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-815 du 31 août 1983;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1983, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de conseillers de l'éducation sociale.

Arrête :

**Article premier.** — Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère des affaires sociales pour le recrutement de cinq (5) conseillers de l'éducation sociale.

**Art. 2.** — Les épreuves du concours sus-visé se dérouleront à Tunis, le 12 décembre 1989 et jours suivants.

**Art. 3.** — La liste d'inscription des candidats sera close le 25 novembre 1989.

Tunis, le 11 novembre 1989

*Le ministre des affaires sociales*  
MONCER ROUISSI

VU

*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

# avis et communications

## MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie (suite)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
378 038 K	CHERIF KAMEL	21,868	1974
378 247 M	YASSINE NAMSI	109,943	1974
378 281 Z	BOUCHANEH MED NACEUR B AHMED	3,138	1974
378 565 H	ABDERRAZAK B ABDALLAH MANSOUR	26,340	1974
378 618 R	SAHBI ABDELKADER KHADDAR	158,228	1974
378 625 Y	SABAH B MEUR ZRIBI	6,720	1964
378 734 S	MOUNIRA B LAZGAR B OTEMAN	3,491	1965
378 982 L	MOHAMED B BOUDJEMAA B SAID DJEBAR	2,128	1974
378 999 E	MUSTAPHA LAHCHAICHI	9,018	1974
379 252 E	KEBAIR MOUNIRA B TIJANI	4,425	1973
379 448 T	JAMEL EDDINE SELLOMI	12,523	1974
379 482 E	JAMEL EDDINE B MOHAMED LAMLOUM	12,616	1974
379 516 S	MOKHTAR B HANIDA LAKHAL	6,446	1974
379 691 G	ALI ESSOHIR B AYED	8,638	1974
379 902 L	SELAMEN SLAM EDDINE	188,319	1974
379 909 U	RADHOUANE B CHADLI HAITAB	4,583	1974
379 933 V	HANADI B MOHAMED	29,716	1974
380 027 X	FAOUZI B HADI DJEBALI	5,000	1974
380 081 F	MOHAMED FETHI B MOHAMED EL BEJI	6,684	1974
380 126 E	STA KOUNA	10,298	1974
380 127 F	JENINA CHABOUH F ALLANI ABDESSELEM	2,358	1974
380 373 Y	BOCHIR TRABELSI B AMOR	3,245	1974
380 510 X	CHABANE SOURAYA	9,948	1974
380 533 X	AMOR SAIBLA	8,725	1974
380 754 M	AHMED B KHELIF	6,348	1974
380 952 C	ABDALLAH B YOUSSEF B ABBES NASRI	3,440	1974
381 231 F	CHOKRI EL YOUNSI	16,365	1969
381 264 S	MONGIA B MOHAMED B FREDJ	13,427	1974
381 414 E	RIDHA B ALI B AHMED SLAMA	8,667	1974
381 415 F	SOUAD B ALI B AHMED SLAMA	6,427	1974
381 712 D	SALEM B MOHAMED B MEUR EL MAJDI	53,391	1974
381 748 T	SALOUA B CHAYEB LABIDI	3,230	1964
381 826 C	THABET B SAAD	4,200	1974
381 838 R	TORNIA SALHA	23,240	1971
381 939 A	ROMDANE BENHACHEMI	2,093	1973
381 963 B	AYED B SALAH EL WELLAH	13,667	1974
381 977 S	ALI B YOUNES GARI	19,739	1974
382 258 X	HICHEM B YAMIA BOULBABA	4,447	1974
382 504 P	NAJAR RADIA	15,160	1974
382 513 Z	TAOUFIK B MOHAMED LAKHDAR B ABBES	17,292	1974
382 597 R	FAYALA BAKIRA B SALEM	2,032	1974
382 005 S	EL MOUADDEB KILMAIS B REDJEB	4,202	1974
382 975 B	MOHAMED EL MOHAMMAD RACHDI	8,506	1971
383 273 A	TURKI REDHA	9,464	1974
383 314 V	HANCOUBI B MOHAMED SALAH	4,243	1974
383 343 B	MOKHTAR B AHMED B MOHAMED B ABDESSEMI	2,012	1974
383 891 X	LAZGAR B MEUR B MOHAMED B RBAI	4,965	1974
384 089 M	ABDELHAK LELILA	3,139	1964
384 096 V	BEKRI MOHAMED TAHAR	8,448	1974
384 104 D	SAMIRA KHELAISSI	2,977	1973

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
384 231 S	SALAH B KHEDIRI B MEKKI	4, 219	1974
384 232 T	HOUDA B SALAH B KHEDIRI	4, 219	1974
384 233 U	SALEM B SALAH KHEDIRI	4, 219	1974
384 339 J	HABIB B HEDI OUAI	3, 516	1964
384 344 P	MOHAMED BACCAR	123, 896	1974
384 358 E	REGAYA ZOIRA	3, 960	1974
384 394 U	OTHEMAN B AHMED GALLAS	28, 382	1962
384 603 W	MESSAOUD AMOR	4, 729	1974
384 677 B	CORCOS MICHEL SIMON	5, 054	1974
384 732 L	MOHAMED EL BECHIR B AHMED BOUARGH	4, 361	1974
384 741 W	M'RABET NAJOUA	2, 261	1968
384 744 Z	RADHOUANE B SGAIER B SALEM KAIROU	4, 172	1974
384 850 P	AMOR B REDJEB B AMOR	5, 654	1974
384 876 T	AHMED B SALAH	7, 178	1974
384 949 X	ABDERRAHMANE B AMOR BOUALLEGUE	13, 226	1974
385 038 U	ZOUABI MONCIA F EL MAHDI EL MRABET	3, 758	1974
385 052 J	LACUAICHI MOHAMED NAJI	5, 006	1974
385 061 U	CHAMA BT ABDERRAHMAN NAJAR	2, 119	1971
385 080 P	ZGUIDANE JAMILA	47, 191	1974
385 351 J	SADOK B MOHAMED MISSAOUI	4, 578	1974
385 374 J	HADI B KILANI B DJEMAA DAADAA	10, 975	1974
385 456 Y	ALI B MABROUK B BOUTERAA	3, 855	1974
385 997 L	ACUICHA B MOHAMED SOUISSI	6, 471	1974
386 052 W	MOHAMED ABID	2, 752	1974
386 349 U	SALAH B AMOR B ALI B MOHAMED	33, 702	1974
386 359 E	DAMERGI MARIEM	6, 054	1974
386 490 X	FEKI MOHAMED HABIB	8, 167	1974
386 524 J	MOHAMED B AMOUR B ALI EL KENISS	4, 961	1974
386 539 A	SOUAD RIAMI B ABDERRAHMAN B HEDI	2, 119	1973
386 708 J	SERRAH B MOHSEN ABDELMALEK	8, 556	1971
386 902 V	MOHAMED B SALAH B NACEUR	7, 184	1974
387 048 D	MOHSEN HAMDID BEN MOHAMED	5, 936	1974
387 143 G	GUELLALI BECHIR	11, 438	1974
387 346 C	HODA B HADI B HAMOUDA ENNAFLA	15, 442	1974
387 347 D	REBH B HADI B HAMOUDA B ENNAFLA	15, 442	1974
387 442 G	AHMED BEL HADJ MESSAOUD	14, 599	1974
387 774 T	CHEIKH ROUHOU MAHMOUD	11, 365	1974
387 864 R	SIHAM BT HASSINE EL MHEMDI	4, 413	1969
387 945 D	EL MONGI TOUHAMI B SAID	66, 559	1974
388 015 E	CHEVENACUI MHAMED B TAIEB	3, 802	1974
388 199 E	MHEMED ESCHIR BELHADJ MOHAMED	7, 787	1974
388 201 G	ABDALLAH B MESSAOUD B MARIEM	2, 012	1974
388 354 Y	MBAREK B LARBI B AHMED B KADRI	113, 134	1974
388 455 H	SBOUTI MOHAMED CHADLI	6, 929	1972
388 498 E	RAJA B YOUSSEF	5, 914	1974
388 519 C	SADOK B SALAH ZAMMAL	17, 272	1967
388 590 E	AHMED B BOU AICH BJEMAA EL KALFAT	3, 587	1974
388 610 B	NOURI B BECHIR B HJ NOURI JAOUADI	4, 216	1974
388 612 D	MONCEF B BECHIR B HJ NOURI JAOUAD	4, 216	1974
388 613 E	ABDELJELIL B BECHIR B HJ JAOUADI	4, 216	1974

NUMERO LIVRET	SEXE	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AGE	PROFESSION	ANNEE DEPOSE	DEPOT
388 715	R	EL AID SALAH B BELGACEM	7,278		1974	
389 045	Z	SADOK B ABDALLAH GUITOUNI	13,294		1973	
389 086	U	MIMOUN B ALLALA B MOHAMED	12,872		1974	
389 188	E	MALOUCHE MOHAMED	4,221		1974	
389 254	B	SAMI B HANOUDA ZITOUNI	5,629		1967	
389 327	F	MOHAMED JALALEDDINE DEBBICHE	43,874		1965	
389 412	Y	AMCUNE HARB	4,153		1974	
389 530	B	ZAINAB EL HAFIDAH ABBASSI	2,484		1970	
389 533	E	RADHIA ABBASSI	5,422		1974	
389 680	P	LEJEM HARB	2,840		1974	
389 702	N	ALI B ABDALLAH B HARB	5,166		1974	
389 716	D	FAOUZIA B ADJEMI B BECHIR B MABROUK	9,843		1973	
389 726	F	HADI B KHADER B MOHAMED	8,956		1974	
389 834	G	ABDELAZAK B AHMED B OTHMAN DJERI	2,012		1974	
390 506	M	MONIA BT ABDELHAMID EL KAMEL	8,288		1972	
390 757	K	MOHAMED HACHIMI B HAMIDA	4,557		1974	
390 819	C	EL KLABOUNADIA KHADOUR	6,823		1963	
391 063	T	SAIDA JAQUEDOU	3,291		1964	
391 116	A	PARID B MOHAMED B SALAH	13,397		1964	
391 155	T	MABROUKA FARHAT V HAJADI B DJABALLAH	3,174		1974	
391 208	A	FATMA LAROUSSI	10,245		1974	
391 245	R	MOHAMED B KHELIFA CHABANE	6,315		1974	
391 722	J	ACUICHA B AICHA	5,828		1974	
392 039	D	DJELLIT NOUREDDINE	8,658		1974	
392 278	N	MOHAMED EL HADI LASSOUED	8,231		1974	
392 285	N	NOURA BT HEDI MEDDEB	6,676		1974	
392 286	X	ARMED B HEDI MEDDEB	6,676		1974	
392 395	R	NOUREDDINE B HADI FERJANI	6,218		1974	
392 464	R	KAMEL BOURAOUI B SADOK HAMIDA	4,315		1974	
392 542	A	ALI B NACEF	8,873		1974	
392 584	W	BAKARI MOHAMED RAOUF	8,846		1974	
392 585	X	BAKARI ABD EL MEJIDE	5,313		1974	
392 639	F	CHELBI ZHRA	4,636		1974	
392 645	M	SICUD FATHIA	8,689		1974	
392 919	K	NAJOUA BT ELILI B EL KIZOUNI	5,690		1972	
392 932	Z	ALI B MOHAMED B KOUDIRI	10,942		1974	
392 963	H	ABDELAZIZ ALLACUI	4,008		1974	
393 019	U	ZCUBAIR ZAIR	5,573		1973	
393 045	X	KHOUGHANE FATIMA V ABD ALLAH	92,257		1974	
393 106	N	HABIB B SAAD	2,760		1974	
393 176	P	ARBIA SEBTI ZAGHDOUD	2,851		1974	
393 177	R	KAMEL SEBTI ZAGHDOUD	2,822		1974	
393 181	V	HADJ ROUDANE AIDA	4,730		1974	
393 200	R	SAID B MOHAMED B MOUSSA MASSOUSSI	3,011		1974	
393 206	X	ZINEDDINE HARB	9,540		1974	
393 229	X	DACHRCUR CHEDLI	33,070		1974	
393 281	D	ABDELAZIZ B AMAR B MOHAMED CHARNI	5,021		1974	
393 363	T	NEGRA ABDELWAHEB B MUSTAPHA	5,997		1974	
393 364	U	NEGRA RAFTK B MUSTAPHA	11,001		1974	

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
393 406 P	MIHOUB HENIA	7,205	1974
393 468 G	HAJ ROMDANE AKILA	6,353	1972
394 292 C	DEBABI MAHMOUD	5,216	1974
394 340 E	AMOR MADROUK HAMD	5,402	1974
394 383 B	CHOUKRI B MOHAMED B FATTAH	5,053	1973
394 456 F	KRICHEM MOHAMED RIDHA	2,989	1974
394 695 R	SAADAOULA MAJET B MASSAOUD	46,909	1974
394 708 E	ZEGHONDA MAJIB	4,504	1974
395 034 J	SALEM B MOHAMED B ALI	21,869	1974
395 076 E	ABID SILHEN B MESSAOUD	2,353	1974
395 082 L	ALI B CHEMLI ETTALAA	2,847	1974
395 090 V	NAJOUA B CHEMANE AHMED ZARROUK	8,856	1974
395 201 R	BOUANI B LARBI B AHMED EL HOUSNI	3,500	1974
395 284 F	KRAFOU ALI	75,623	1974
395 345 X	AHMED B SCHAIER SAADOUNA	8,512	1974
395 359 M	ABDESSELEM HAJAJI	7,206	1974
395 614 P	HANAFI SAIDA	10,770	1974
395 643 W	B AISSA B MOHAMED B KHALED	17,960	1974
395 730 R	CHAABOUNI MOHAMED	5,363	1974
395 806 Y	KALTHOUM GAFSI	17,900	1973
395 942 W	MOHAMED B BECHIR B ALI KRICHEM	3,013	1974
395 961 S	FATHI ADAB	3,227	1973
396 031 T	MOHAMED NACEUR B CHADLI FALFEL	10,571	1974
396 039 B	AMAL B HAMADI SEDIRI	2,111	1965
396 125 V	SOUAYAH MOHAMED SEGHALER	22,511	1974
396 313 Z	JAOUADI AMAL	3,381	1969
396 419 P	HACHEMI B KADHA ABDELKADER B HAMD	4,073	1974
396 424 V	MOHAMED SAHRAOUI B MOHAMED	3,957	1974
396 454 C	CHOKRI B TAHAR ABDELKEFI	21,294	1962
396 680 Y	AMOR TRABELSI	79,672	1974
396 788 R	MOHAMED B BELGACEM B MOHAMED	3,273	1974
396 832 N	MOHAMED B LAHINE MANANA	4,245	1974
396 843 A	ABDELLAZIZ B AHMED MOUSSA	405,577	1974
397 691 X	MOKHTAR ZDAG	3,014	1974
397 699 F	ABDALLAH B MOUSSA	5,835	1974
398 218 V	ABDELJELIL AKROUF	47,695	1974
398 317 C	BRACHI B AMAR	7,837	1974
398 373 N	ALLANI EMEL	11,112	1974
398 457 E	KEMAIS B HASSEN DERRAGI	3,777	1974
398 500 B	AHMED MOULDI DJELEL	32,997	1974
398 588 X	ABDALLAH B MOHAMED SALAH B ALI	5,540	1974
398 607 T	RADHIA B ABDELMAJID NOURI	4,233	1964
398 608 U	MOHAMED B ABDELMAJID NOURI	4,233	1964
398 860 T	HAYUN SCIALOM	59,634	1974
399 006 B	SAHLI RAOUF	3,946	1974
399 144 B	AMAL B MOHAMED CHOUAIEB	3,335	1970
399 228 T	MOHAMED SCHAIER ARFAOUI	13,996	1974
399 270 N	SALEH B MADOK B SALAH EL HANI	4,538	1974
399 460 V	BECHIR B FREDJ B MOHAMED GHEDIRA	6,109	1974
399 633 H	FERGHICHI HAMADI B LARBI	32,560	1974

NOM	PRENOM	AVOIR	ANNEE	DEPOT
399 765	B	ELILI MUSTAPHA	5,534	1974
399 798	N	ALI B TAIEB B AHMED LAZIZI	2,054	1971
399 801	R	MOHAMED TRABELSI B ALI B SADOK	48,295	1974
399 907	F	MEHA EL AZABI V MOR B MUSTAPHA	4,848	1974
400 044	E	HOULDI B MANSOUR B NEFTAH	2,144	1974
400 333	U	CHOGRANI ABDELAZIZ	7,920	1974
400 357	V	AGHOUR TAIEB B FRADJ	3,720	1974
400 470	T	HOUSSIN B MESSACUD B TAIEB	12,638	1974
400 534	M	MOHAMED B BELGACEM BEL HADJ DJERRAD	3,760	1974
400 568	Z	HACUILI BELKACEM B AHMED B ALI	15,566	1974
400 785	K	ALI B MOHAMED SALAH FERCHICHI	25,314	1974
400 876	J	TAHAR B HASSIN HELLEL	16,858	1974
400 913	Z	YAICHE MOHAMED	27,213	1974
400 929	S	TOUMI MOR	11,109	1974
400 941	E	DJOUDA ESSAHLI B EL BEJI	13,800	1974
401 406	K	SKADJI MOUMOU SERGE SALOMON	20,648	1964
401 602	Y	LAKHRA SADOK	19,226	1974
401 700	E	FERNANTA B HOULDI F TAIEB B OMAR	13,541	1974
401 705	K	TURKIA B MABROUK B RHOUA	20,830	1974
401 722	D	EZAYANI HACHEMI	41,172	1974
401 855	Y	ZAITOUN JACQUES JACOB	3,856	1965
401 874	U	MHAMED B BELGACEM B MHAMED ZHIR	51,278	1974
401 903	A	MESSAOUD B LAZAR B SALAH B MILAD	3,214	1974
402 103	T	BOUZIRI SALAH	3,737	1974
403 278	V	BECHIR B BELGACEM B KHEDIRI	7,265	1974
403 509	W	GHOUBANE MOHAMED ABDERRAOUF	5,048	1974
403 522	K	MEUR B ALI B MOHAMED GRIMAN	13,148	1974
403 677	D	CHKIR ABDERRAZAK	4,228	1974
403 717	X	KEFI KHEDIJA MOHAMED	3,582	1974
403 902	Y	KOULDER B AHMED B BOUZID B ALI	11,854	1974
404 005	K	LABIDI BRAHIM	5,619	1974
404 286	R	BOUBRIK YVONNE	15,453	1974
404 441	J	MOHAMED B OTHMAN	12,130	1974
404 485	G	MHAMED B SASSI B SALAH B SASSI	5,388	1974
404 862	S	SMADHI MOKHTAR	90,232	1974
404 865	V	EL AID B BECHIR DOUGUI	3,589	1974
405 034	D	MOKHTAR B MOHAMED B TAHAR B MOHAMED	14,320	1974
405 222	H	CASANO MARIE F DENIS CALLAMANO	641,681	1974
405 263	C	AHMED MEHREZ KHELIL	116,477	1974
405 338	J	SALAH KREDIS B HEDI B TOUHAMI	4,250	1974
405 352	Z	KHAYATI MAL	2,044	1972
405 586	D	CHIHACUI MOHAMED EL MEKKI	4,290	1974
405 616	L	GLAYED EL ADJEMI B MHAMED	5,273	1974
405 739	V	LAMINE B MUSTAPHA BELAKI	12,117	1974
405 854	V	ALI B SALAH B MEFTAH	8,576	1974
405 873	R	CHAFAI SALOUA	6,612	1974
405 919	R	MHEDEBI AICHA B BECHIR	27,557	1962
406 170	N	OTHMAN B ALI FENINA	44,623	1974
406 382	U	OUARTANI NACEUR	3,802	1974

NUMERO	LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT	
406	750	U	AZIZI MOHAMED SALAH	6,247	1974
406	831	G	HASSEN B SALAH HASSEN OTHMANI	4,006	1974
406	884	P	TAGA ABDELMAJID	4,211	1974
406	925	J	OTHMAN B HEDILI	54,631	1974
406	968	F	BOUHALILA RAFIK B RACHID	10,491	1974
406	977	R	BOUHOUCHE MOHAMED SALAH	3,340	1974
406	999	P	MOHAMED B TAHAR B SCLAIER AMRI	2,039	1974
407	169	Z	FATMA B MOHAMED B GHERISSI	4,437	1974
407	257	V	ABDELLALEM B MOHAMED KHEDIRI	6,218	1974
407	290	F	KALLALA KHALED	73,309	1974
407	447	B	REGAYA RIDHA	3,032	1974
407	750	F	FATOUMA MANSOURI	32,264	1974
407	755	L	MOHAMED ABDEL HEDI B HADIADI	6,773	1974
407	949	X	FATHIA B AZZEDDINE	4,565	1974
408	014	T	FATMA B LARBI B ALI OUDJIA	5,762	1974
408	065	Y	HEDI B NACEUR EL BASLI	3,279	1974
408	131	V	EL MEKKI SALAH B MOHAMED	7,209	1974
408	136	A	MOHAMED B ALI B MOHAMED	2,840	1974
408	171	N	AMARA LOTFI B ACHOUR	18,683	1974
408	265	R	KATTAT AMAR	2,776	1974
408	292	V	ANTAR JEMAL ABDENNASSEUR	4,752	1974
408	352	K	MATHLOUTHI KEMAIS B REZG B SALAH	2,774	1974
408	502	Y	MOHAMED B MAHMOUD BARRAH	6,184	1974
408	569	W	ALI B KHEMIS B LARBI SAIDI	24,189	1974
408	717	G	HAMIDA B KALIFA YACCOUB	14,476	1974
408	739	F	REHOUMA ZOHRA	9,807	1974
408	787	H	SALAH BELAIDI KHEMIRI	2,817	1974
408	861	N	ESSID HOUDA B ABDLWAHAB	6,773	1972
408	927	K	FATMA BT BELGACEM BOUARCOUB	10,207	1974
409	002	S	MOHAMED EL HEDI B HADJ SADOK	5,931	1974
409	082	D	BRAHIM B MOHAMED TAHAR B TALEB	2,192	1974
409	176	F	SLAMA B ALI B ADMAR	11,986	1974
409	300	R	SASSI MOHAMED LAHBIB B ABDALLAH	4,740	1974
409	370	S	MOHAMED TAOUFIK B AHMED LAABIDI	4,880	1974
409	413	N	RADHIA B HAMDA BRAHAM	8,528	1962
409	558	W	EL BALTI ALI B MOHAMED B MAHMOUD	6,767	1974
409	567	F	BENZERTI MOHAMED	2,824	1974
409	648	U	CHEDLI GUEZMIR B MOHAMED B HASSEN	4,423	1974
410	024	C	MARDIA B AHMED B JEDDOU BECHHABI	6,693	1967
410	121	H	FAYALA FAKHER	3,256	1973
410	153	T	NAIMA BAHRI	28,653	1974
410	205	Z	OUCHAM JABEUR	3,199	1974
410	286	M	MOHAMED B MOHAMED EL COBBI	8,958	1974
410	514	K	ZOHRA ALOUINI V BELGACEM JENDOUBI	3,356	1974
410	534	G	LAKHDIRI BECHIR	13,056	1974
410	540	N	HOUSSINE B BENAÏSSA KHEMIRI	4,499	1974
410	624	E	MZOUCHI SAMIR	6,225	1974
410	639	W	AROUA ABDESSATTAR	4,826	1974

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

(A suivre)

# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne Année 1990

## Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	ÉDITION originale		TRADUCTION française		ÉDITION ORIGINALE et sa traduction	
	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion
Tunisie .....	20,000	—	25,000	—	35,000	—
Maghreb Arabe .....	20,000	43,000	25,000	48,500	35,000	59,000
Afrique et Europe .....	30,000	48,500	35,000	54,000	45,000	65,000
Amérique et Asie .....	30,000	74,000	35,000	81,500	45,000	140,500

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale  
0,380 dinar

Traduction française  
0,500 dinar

## Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914  
ou l'un des bureaux de vente ci-après

- **Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- **Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- **Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

### Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.T. : Tunis 006 046/w  
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7  
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

### Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

### Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8